Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre)

3 septembre 2026 *

Table des matières

Le cadre juridique 5

Le droit international 5

Le droit de l'Union 6

Les antécédents du litige 8

La procédure devant le Tribunal et l'arrêt attaqué 10

Les conclusions des parties devant la Cour 13

Sur le pourvoi principal 14

Sur le premier moyen, tiré d'une violation de l'article 18 du règlement de base 15

Argumentation des parties 15

Appréciation de la Cour 16

Sur le deuxième moyen, tiré d'une violation de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, du principe de bonne administration ainsi que d'une dénaturation des faits 21

Sur la première branche 22

– Argumentation des parties 22

– Appréciation de la Cour 23

Sur la seconde branche 26

– Argumentation des parties 26

– Appréciation de la Cour 27

* Langue de procédure : l'anglais.

Sur le troisième moyen, tiré d'une violation de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base . . . 30

Sur la première branche . . . 31

– Argumentation des parties . . . 31

– Appréciation de la Cour . . . 31

Sur la seconde branche . . . 32

– Argumentation des parties . . . 32

– Appréciation de la Cour . . . 34

Sur le pourvoi incident . . . 39

Sur la recevabilité du pourvoi incident . . . 40

Argumentation des parties . . . 40

Appréciation de la Cour . . . 40

Sur le fond . . . 41

Sur le premier moyen, tiré d'une violation de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base et de l'article 2, paragraphe 10, sous k), de ce règlement . . . 41

– Argumentation des parties . . . 41

– Appréciation de la Cour . . . 42

Sur le deuxième moyen, tiré d'une violation de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base . . . 44

– Argumentation des parties . . . 44

– Appréciation de la Cour . . . 44

Sur le troisième moyen, tiré d'une dénaturation des éléments de preuve . . . 45

– Argumentation des parties . . . 45

– Appréciation de la Cour . . . 45

Sur le quatrième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation et du droit d'être entendu . . . 46

– Argumentation des parties . . . 46

– Appréciation de la Cour . . . 46

Sur le recours devant le Tribunal . . . 48

Sur les dépens 50

« Pourvoi – Dumping – Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 – Importations de certains alcools polyvinyliques originaires de Chine – Droit antidumping définitif – Règlement (UE) 2016/1036 – Article 2, paragraphe 6 bis – Construction de la valeur normale en raison de distorsions significatives dans le pays exportateur – Article 2, paragraphe 10 – Comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale au même stade commercial – Stade "sortie usine" – Ajustements aux prix à l'exportation ou à la valeur normale – Frais exposés après le stade sortie usine – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non remboursable – Opérateur commercial exerçant des fonctions qui sont assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions – Charge de la preuve – Interdiction d'imposer une charge de la preuve déraisonnable – Article 18 – Défaut de coopération – Impossibilité de déterminer la valeur normale – Données disponibles – Choix d'utiliser en tant que données disponibles les valeurs normales les plus élevées des autres producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête – Marge d'appréciation de la Commission européenne »

Dans l'affaire C-319/24 P,

ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, introduit le 30 avril 2024,

Commission européenne, représentée initialement par MM. G. Gattinara, G. Luengo et J. Zieliński, puis par MM. G. Gattinara, L. Di Masi et J. Zieliński et, enfin, par MM. G. Gattinara et J. Zieliński, en qualité d'agents,

partie requérante,

les autres parties à la procédure étant :

Sinopec Chongqing SVW Chemical Co. Ltd, établie à Chongqing (Chine),

Sinopec Great Wall Energy & Chemical (Ningxia) Co. Ltd, établie à Lingwu (Chine),

Central-China Company, **Sinopec Chemical Commercial Holding Co. Ltd**, établie à Wuhan (Chine),

représentées par Mes J. Cornelis, F. Graafsma et E. Vermulst, advocaten,

parties demanderesses en première instance,

Parlement européen,

Conseil de l'Union européenne,

Kuraray Europe GmbH, établie à Hattersheim am Main (Allemagne), représentée par Me R. MacLean, avocat, et Me D. Sevilla Pascual, abogado,

Sekisui Specialty Chemicals Europe SL,

Wegochem Europe BV, établie à Amsterdam (Pays-Bas), représentée par Me R. Antonini, avvocato, Mes B. Maniatis, E. Monard, avocats, et Me E. Zachari, dikigoros,

parties intervenantes en première instance,

LA COUR (cinquième chambre),

composée de Mme M. L. Arastey Sahún, présidente de chambre, MM. J. Passer, E. Regan, D. Gratsias et B. Smulders (rapporteur), juges,

avocat général : M. A. Biondi,

greffier : M. M. Aleksejev, chef d'unité,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 8 octobre 2025,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 5 février 2026,

rend le présent

Arrêt

1 Par son pourvoi, la Commission européenne demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 21 février 2024, Sinopec Chongqing SVW Chemical e.a./Commission (T-762/20, ci-après l'« arrêt attaqué », EU:T:2024:113), par lequel celui-ci a annulé le règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission, du 25 septembre 2020, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO 2020, L 315, p. 1, ci-après le « règlement litigieux »), en tant qu'il concerne Sinopec Chongqing SVW Chemical Co. Ltd (ci-après « Sinopec Chongqing »), Sinopec Great Wall Energy & Chemical (Ningxia) Co. Ltd (ci-après « Sinopec Ningxia ») et Central-China Company, Sinopec Chemical Commercial Holding Co. Ltd (ci-après « Sinopec Central-China ») (ci-après, ensemble, les « entreprises du groupe Sinopec »), en ce que, pour calculer le taux du droit antidumping frappant les importations dans l'Union européenne des alcools polyvinyliques (ci-après des « PVAL ») fabriqués et vendus par ces dernières, la Commission a opéré des ajustements à la baisse du prix à l'exportation, en vertu de l'article 2, paragraphe 10, sous e), g), i) et k), du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21), tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2321 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2017 (JO 2017, L 338, p. 1) (ci-après le « règlement de base »).

2 Par leur pourvoi incident, les entreprises du groupe Sinopec demandent l'annulation partielle de l'arrêt attaqué, en ce qu'il a confirmé l'ajustement à la hausse de la valeur normale opéré par la Commission, sur le fondement de l'article 2, paragraphe 10, sous b), du règlement de base, à concurrence de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non récupérable comprise dans le prix à l'exportation.

Le cadre juridique

Le droit international

3 Par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO 1994, L 336, p. 1), le Conseil de l'Union européenne a approuvé l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994, ainsi que les accords figurant aux annexes 1 à 3 de cet accord, au nombre desquels figure l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (JO 1994, L 336, p. 103, ci-après l'« accord antidumping »).

4 L'article 2 de l'accord antidumping, intitulé « Détermination de l'existence d'un dumping », prévoit, à ses paragraphes 3 et 4 :

« 2.3 Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer.

2.4 Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. [...] Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable. »

5 L'article 6 de cet accord, intitulé « Éléments de preuve », dispose, à son paragraphe 8 :

« Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe. »

6 L'annexe II de l'accord antidumping, intitulée « Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6 », prévoit, à son point 7 :

« Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition – par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières – et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement. »

Le droit de l'Union

7 L'article 1er du règlement de base dispose :

« 1. Peut être soumis à un droit antidumping tout produit faisant l'objet d'un dumping lorsque sa mise en libre pratique dans l'Union cause un préjudice.

2. Un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping lorsque son prix à l'exportation vers l'Union est inférieur au prix comparable, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire dans le pays exportateur.

[...] »

8 L'article 2 du règlement de base, intitulé « Détermination de l'existence d'un dumping », prévoit :

« A. Valeur normale

[...]

6 bis

a) Lorsqu'il est jugé inapproprié, dans le contexte de l'application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, dans le respect des règles suivantes.

Les sources d'informations que la Commission peut utiliser sont notamment :

– des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur, pour autant que les données pertinentes soient aisément disponibles ; [...]

[...]

La valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire.

b) On entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. [...]

c) Lorsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur. [...]

[...]

B. Prix à l'exportation

[...]

C. Comparaison

10. Il est procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Cette comparaison est faite, au même stade commercial, pour des ventes effectuées à des dates aussi proches que possible et en tenant dûment compte d'autres différences qui affectent la comparabilité des prix. Dans les cas où la valeur normale et le prix à l'exportation établis ne peuvent être ainsi comparés, il sera tenu compte dans chaque cas, sous forme d'ajustements, des différences constatées dans les facteurs dont il est revendiqué et démontré qu'ils affectent les prix et, partant, leur comparabilité. On évitera de répéter les ajustements, en particulier lorsqu'il s'agit de différences relatives aux rabais, aux remises, aux quantités ou aux stades de commercialisation. Lorsque les conditions spécifiées sont réunies, les facteurs au titre desquels des ajustements peuvent être opérés sont les suivants :

[...]

b) Impositions à l'importation et impôts indirects

La valeur normale est ajustée d'un montant correspondant aux impositions à l'importation et aux impôts indirects supportés par le produit similaire et les matériaux qui y sont physiquement incorporés, lorsque le produit est destiné à être consommé dans le pays exportateur, et qui ne sont pas perçus ou qui sont remboursés lorsque le produit est exporté dans l'Union.

[...]

i) Commissions

Un ajustement est opéré au titre des différences dans les commissions versées pour les ventes considérées.

Le terme “commissions” couvre aussi la marge perçue par un opérateur commercial du produit ou du produit similaire si les fonctions de cet opérateur sont assimilables à celles d’un agent travaillant sur la base de commissions.

[...]

k) Autres facteurs

Un ajustement peut également être opéré au titre de différences relatives à d’autres facteurs non prévues aux points a) à j) s’il est démontré que ces différences affectent la comparabilité des prix, comme l’exige le présent paragraphe, et, en particulier, si les acheteurs paient systématiquement des prix différents sur le marché intérieur à cause d’elles. »

9 Aux termes de l’article 18 de ce règlement, intitulé « Défaut de coopération » :

« 1. Lorsqu’une partie intéressée refuse l’accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus par le présent règlement, ou fait obstacle de façon significative à l’enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles.

S’il est constaté qu’une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n’est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Les parties intéressées sont informées des conséquences d’un défaut de coopération.

[...]

5. Si les conclusions, y compris celles qui concernent la valeur normale, sont fondées sur les dispositions du paragraphe 1, notamment sur les renseignements fournis dans la plainte, il faut, lorsque cela est possible et compte tenu des délais impartis pour l’enquête, vérifier ces renseignements par référence à d’autres sources indépendantes disponibles, telles que les listes de prix publiées, les statistiques d’importation officielles et les relevés douaniers, ou par référence aux renseignements obtenus d’autres parties intéressées au cours de l’enquête.

[...]

6. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne sont pas communiqués, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

[...] »

Les antécédents du litige

10 Aux fins du présent pourvoi, les antécédents du litige, tels qu’exposés aux points 2 à 12 de l’arrêt attaqué, peuvent être résumés comme suit.

11 Sinopec Chongqing et Sinopec Ningxia sont des entreprises chinoises qui produisent des PVAL, tandis que Sinopec Central-China est une entreprise chinoise liée aux précédentes, qui exporte notamment vers l’Union européenne les produits fabriqués par ces dernières.

12 Le 18 juin 2019, Kuraray Europe GmbH (ci-après « Kuraray »), un producteur de PVAL représentant plus de 60 % de la production totale de l'Union, a déposé une plainte auprès de la Commission. En conséquence, cette dernière a publié un avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains PVAL originaires de Chine.

13 L'enquête relative au dumping et au préjudice en résultant a porté sur la période comprise entre le 1er juillet 2018 et le 30 juin 2019.

14 Après plusieurs échanges écrits avec les entreprises du groupe Sinopec et d'autres entreprises concernées par son enquête, le 3 juillet 2020, la Commission a transmis aux premières entreprises l'information finale prévue à l'article 20 du règlement de base (ci-après l' « information finale »). Après d'autres échanges écrits et la tenue, le 17 juillet 2020, d'une audition avec la Commission, ces entreprises ont, le 20 juillet 2020, déposé leurs observations sur l'information finale. Le 24 juillet 2020, la Commission a transmis auxdites entreprises une information finale additionnelle. Le 29 juillet 2020, les mêmes entreprises ont déposé des observations sur cette information additionnelle.

15 Par le règlement litigieux, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains PVAL originaires de Chine et a établi que le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'élevait, pour les entreprises du groupe Sinopec, à 17,3 %.

16 Sur le fondement d'un rapport relatif à la situation en Chine, que la Commission avait publié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, sous c), du règlement de base, cette institution a constaté, dans le règlement litigieux, qu'il existait, dans ce pays tiers, des « distorsions significatives », au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, sous b), du règlement de base, ce qui l'a menée à construire la valeur normale selon la méthode prévue à l'article 2, paragraphe 6 bis, sous a), de ce dernier règlement. Ainsi, la Commission a calculé la valeur normale en trois étapes, la première de celles-ci ayant consisté à déterminer les coûts non faussés de la fabrication du PVAL. Elle a appliqué à cette fin les coûts unitaires non faussés du producteur turc Ilkalem Ticaret Ve Sanayi A.S. (ci-après « Ilkalem »), le producteur dans le pays représentatif qu'elle avait choisi, à la consommation réelle des différents facteurs de production rapportée par chaque producteur-exportateur ayant coopéré à l'enquête. La deuxième étape a mené la Commission à majorer les coûts de fabrication non faussés en y ajoutant les frais généraux de fabrication, pour parvenir aux coûts de production non faussés. Enfin, dans une troisième étape, elle a ajouté à ces derniers coûts les dépenses administratives, frais de vente et autres frais généraux (ci-après les « frais VAG ») ainsi que la marge bénéficiaire du producteur turc Ilkalem pour un montant qu'elle a considéré comme étant non faussé et raisonnable.

17 Par ailleurs, s'agissant de Sinopec Ningxia, la Commission a constaté l'existence de lacunes substantielles et graves dans les données communiquées relatives aux coûts de production. De ce fait, lors de la construction, au titre de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, de la valeur normale des produits fabriqués par Sinopec Ningxia, cette institution a appliqué l'article 18, paragraphe 1, de ce règlement, ce qui l'a conduit à se fonder sur les « données disponibles ». La valeur normale des produits fabriqués par Sinopec Ningxia a ainsi été calculée sur la base des informations fournies par d'autres producteurs-exportateurs et, pour chaque type de PVAL concerné, la Commission a utilisé la valeur normale construite la plus élevée parmi celles de ces autres producteurs-exportateurs.

18 En outre, lors de la comparaison de la valeur normale des produits fabriqués par les entreprises du groupe Sinopec et de leur prix à l'exportation, la Commission a opéré des ajustements au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous b) et i), du règlement de base. D'une part, elle a augmenté la valeur normale pour tenir compte de la différence entre les impôts indirects sur les ventes à l'exportation depuis la Chine vers l'Union et la valeur normale lorsque des impôts indirects tels que la TVA avaient été exclus. D'autre part, elle a réduit le prix à l'exportation, en raison du fait que les ventes dans l'Union des PVAL produits par Sinopec Chongqing et par Sinopec Ningxia étaient effectuées par l'intermédiaire de Sinopec Central-China, laquelle devait être considérée non pas comme étant un département de vente interne, mais plutôt comme étant un opérateur commercial dont les fonctions sont assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. Par ailleurs, la Commission a également opéré des ajustements à la baisse du prix à l'exportation pour retirer de celui-ci les frais d'assurance, de transport, de manutention et de chargement, les coûts du crédit et les frais bancaires (ci-après les « frais litigieux »), afin d'en obtenir le niveau correspondant à une transaction au stade « départ usine ».

La procédure devant le Tribunal et l'arrêt attaqué

19 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 22 décembre 2020, les entreprises du groupe Sinopec ont introduit un recours tendant à l'annulation du règlement litigieux.

20 Wegochem Europe BV (ci-après « Wegochem ») a été autorisée à intervenir au soutien des conclusions desdites entreprises alors que le Parlement européen, le Conseil, Kuraray et Sekisui Specialty Chemicals Europe SL ont été autorisés à intervenir au soutien des conclusions de la Commission.

21 À l'appui de leur recours, les entreprises du groupe Sinopec ont invoqué cinq moyens, tirés, le premier, de l'incompatibilité de l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base avec les obligations découlant du droit de l'OMC, le deuxième, de la violation de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base et d'une erreur manifeste d'appréciation, le troisième, de la violation de l'article 18, paragraphes 1 et 5, du règlement de base ainsi que de l'article 6, paragraphe 8, de l'accord antidumping et de l'annexe II de cet accord, le quatrième, de la violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement de base lors de la détermination de la sous-cotation des prix ainsi que de la violation de l'article 3, paragraphe 6, de ce dernier règlement et, le cinquième, de la violation des droits de la défense.

22 Seul le rappel des deuxième et troisième moyens invoqués en première instance est pertinent aux fins de l'examen du pourvoi et du pourvoi incident.

23 Le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base et d'une erreur manifeste d'appréciation, se composait de trois branches, tirées, la première, de la violation de l'article 2, paragraphe 10, sous i), de ce règlement et d'une erreur manifeste d'appréciation, la deuxième, de la violation des dispositions de la partie introductive de l'article 2, paragraphe 10, dudit règlement et, la troisième, de la violation de l'article 2, paragraphe 10, sous b), du même règlement.

24 Aux points 60 à 113 de l'arrêt attaqué, le Tribunal, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour relative à l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base et, en particulier, sur les enseignements découlant de l'arrêt du 26 octobre 2016, PT Musim Mas/Conseil (C-468/15 P, EU:C:2016:803), a accueilli la première branche de ce deuxième moyen, au motif, en substance,

que, dans le règlement litigieux, la Commission, qui supportait la charge de la preuve relative à l'ajustement auquel elle avait procédé au titre de cette disposition, n'avait pas établi, à suffisance de droit, l'existence d'un faisceau d'indices convergents de nature à démontrer que Sinopec Central-China exerçait, en tant que distributeur lié aux producteurs-exportateurs concernés, des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions ou qui ferait obstacle à sa qualification de département de vente interne. Le Tribunal est parvenu à cette conclusion après avoir successivement examiné les cinq indices avancés par la Commission dans le règlement litigieux qui, selon elle, justifiaient d'opérer cet ajustement et après en avoir déduit, dans le cadre d'une appréciation globale en fait, que les deuxième et troisième indices ne suffisaient pas à constituer un tel faisceau d'indices convergents.

25 Aux points 124 à 139 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a également accueilli la deuxième branche dudit deuxième moyen.

26 D'une part, le Tribunal a jugé qu'il revenait à la Commission, dès lors qu'elle avait choisi d'effectuer la comparaison en cause au niveau « départ usine », de démontrer que les ajustements visant à obtenir ce niveau du prix à l'exportation étaient nécessaires pour que la comparaison de ce prix et de la valeur normale soit équitable.

27 D'autre part, le Tribunal a souligné que, dans leurs observations sur l'information finale, les entreprises du groupe Sinopec avaient fait valoir que, « selon toute vraisemblance », les frais litigieux étaient inclus dans la valeur normale construite, plus précisément dans les frais VAG qui avaient été pris en compte par la Commission pour la détermination de cette valeur, et qu'elles avaient donc demandé à cette institution soit de ne pas retirer les frais litigieux du prix à l' exportation, soit d'opérer un ajustement à la baisse de la valeur normale consistant à en déduire ces frais.

28 Selon le Tribunal, en présence d'une telle demande dûment motivée d'opérer des ajustements, il incombait à la Commission, d'une part, d'indiquer aux entreprises du groupe Sinopec les renseignements qui étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation et, d'autre part, de ne pas leur imposer une charge de la preuve déraisonnable.

29 Or, en l'espèce, la Commission aurait imposé à ces entreprises une charge de la preuve déraisonnable. En effet, cette institution aurait admis qu'elle ne disposait pas elle-même d'une ventilation plus précise des frais VAG du producteur turc Ilkalem qu'elle avait choisi afin de construire la valeur normale sur le fondement de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, de sorte qu'il ne pouvait être exclu que les frais litigieux étaient inclus dans ces frais VAG, par exemple, en tant qu'« autres charges d'exploitation » (« *other operating expenses* »). Partant, la Commission n'aurait pas pu raisonnablement exiger desdites entreprises, qui lui avaient demandé d'opérer des ajustements relatifs aux frais litigieux afin d'assurer le caractère équitable de la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, qu'elles étayent davantage leur demande par la production de données, relatives à un tiers, plus précises que celles dont disposait ladite institution.

30 Dans le cadre de la troisième branche de leur deuxième moyen, les entreprises du groupe Sinopec reprochaient à la Commission, par un premier grief, d'avoir opéré un ajustement à la hausse de la valeur normale sur le fondement de l'article 2, paragraphe 10, sous b), du règlement de base, afin

de refléter la différence entre le taux de TVA à payer et le taux de remboursement de la TVA à l'exportation. Par un second grief, elles faisaient valoir que, en tout état de cause, la Commission avait fixé cet ajustement à un niveau excessif.

31 Aux points 144 à 159 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a rejeté ce premier grief.

32 Après avoir relevé que c'était aux considérants 387 et 388 du règlement litigieux que la Commission avait exposé les raisons pour lesquelles elle estimait nécessaire d'opérer un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous b), du règlement de base, le Tribunal, aux points 153 à 155 de l'arrêt attaqué, a déduit de deux documents, intitulés chacun « Rapport de vérification », produits par la Commission à la suite d'une question posée par le Tribunal, que le considérant 388 du règlement litigieux devait être compris en ce sens que la Commission avait estimé, d'une part, que le prix à l'exportation des produits des entreprises du groupe Sinopec incluait un montant correspondant à la TVA non remboursable, alors que la valeur normale avait été construite hors TVA, et, d'autre part, que ces circonstances justifiaient d'ajuster à la hausse la valeur normale pour garantir une comparaison équitable.

33 Toutefois, le Tribunal a estimé, aux points 157 et 158 de l'arrêt attaqué, que la Commission avait commis une erreur de droit en fondant cet ajustement sur l'article 2, paragraphe 10, sous b), du règlement de base, mais que cette erreur ne justifiait pas l'annulation du règlement litigieux dès lors que, en l'espèce, cette institution aurait pu procéder à un tel ajustement sur le fondement d'une autre base légale, à savoir celle de l'article 2, paragraphe 10, sous k), du même règlement, dont le Tribunal a considéré que les conditions d'application étaient satisfaites en l'espèce.

34 Par le second grief de la troisième branche de leur deuxième moyen, les entreprises du groupe Sinopec faisaient valoir que, à supposer qu'il ait été nécessaire d'opérer un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous b), du règlement de base, celui retenu dans le règlement litigieux était excessif. Aux points 162 à 164 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a rejeté ce grief comme manquant en fait.

35 Le Tribunal en a conclu que le deuxième moyen était fondé dans ses deux premières branches, alors qu'il ne l'était pas dans sa troisième branche.

36 Le troisième moyen des entreprises du groupe Sinopec était tiré de la violation de l'article 18, paragraphes 1 et 5, du règlement de base ainsi que de l'article 6, paragraphe 8, de l'accord antidumping et de l'annexe II à cet accord et se composait de deux griefs, ces entreprises ayant précisé qu'elles ne contestaient pas que la Commission était en droit de calculer la valeur normale de Sinopec Ningxia sur la base des « données disponibles », au sens dudit article 18.

37 Aux points 166 à 174 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a rejeté le premier grief qui n'est, au demeurant, pas pertinent pour l'appréciation des moyens avancés dans le pourvoi et dans le pourvoi incident.

38 En revanche, aux points 175 à 221 de cet arrêt, le Tribunal a accueilli le second grief dans le cadre duquel les entreprises du groupe Sinopec faisaient grief à la Commission d'avoir établi, dans le règlement litigieux, la valeur normale pour chaque type de produit fabriqué par Sinopec Ningxia en se fondant sur la valeur normale la plus élevée, pour le même type de produit, qu'elle avait calculée pour les autres producteurs-exportateurs.

39 Au point 187 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a rappelé que, selon différents rapports des organes de règlement de différends de l'OMC, l'utilisation des « données de fait disponibles », au sens de l'article 6, paragraphe 8, de l'accord antidumping, disposition correspondant à l'article 18 du règlement de base, ne visait pas à pénaliser les parties qui ne fournissent pas les renseignements que l'autorité compétente leur demande.

40 Dans un premier temps, le Tribunal a jugé, aux points 194 à 201 de l'arrêt attaqué, que la Commission était en droit d'écarter, comme étant dénuées de pertinence afin de déterminer lesdites « données de fait disponibles », les données relatives à Sinopec Chongqing, mais qu'elle pouvait utiliser à ces fins celles relatives aux autres producteurs-exportateurs.

41 Dans un second temps, au point 214 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a jugé qu'il ressortait de l'article 18 du règlement de base que le législateur de l'Union n'avait pas entendu établir une présomption légale permettant de déduire directement du défaut de coopération des parties intéressées que la valeur normale, par type de produit, n'était pas inférieure à la plus élevée, par type de produit, des valeurs normales des autres producteurs-exportateurs ayant coopéré et, partant, dispensant les institutions de l'Union de toute exigence de preuve.

42 Or, en l'espèce, au considérant 333 du règlement litigieux, la Commission aurait appliqué une présomption selon laquelle la valeur normale, par type de produit, de Sinopec Ningxia n'était pas inférieure à la plus élevée, par type de produit, des valeurs normales des autres producteurs-exportateurs.

43 Au point 220 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a considéré que la Commission, en ayant appliqué une telle présomption, avait donc commis une erreur de droit. En effet, à suivre le raisonnement de la Commission, pour pouvoir renverser ladite présomption, les entreprises du groupe Sinopec auraient dû lui fournir les informations dont l'absence de production constitue précisément le facteur qui a déclenché le recours, par cette institution, aux « données disponibles », au sens de l'article 18 du règlement de base.

44 Le Tribunal en a conclu que le troisième moyen était fondé pour ce qui concernait son second grief alors qu'il ne l'était pas s'agissant de son premier grief.

45 Partant, le Tribunal a annulé le règlement litigieux dans la mesure où il concerne les entreprises du groupe Sinopec, « en ce que, pour calculer le taux du droit antidumping frappant les importations dans l'[Union] [de certains PVAL] fabriqués et vendus par ces dernières, la [Commission] a opéré des ajustements à la baisse du prix à l'exportation, en vertu de l'article 2, paragraphe 10, sous e), g), i) et k), du règlement [de base] » et a rejeté le recours pour le surplus.

Les conclusions des parties devant la Cour

46 Par son pourvoi, la Commission demande à la Cour :

– d'annuler l'arrêt attaqué et

– de condamner les entreprises du groupe Sinopec aux dépens des deux instances.

47 Kuraray conclut dans le même sens que la Commission.

48 Les entreprises du groupe Sinopec demandent à la Cour :

– de rejeter le pourvoi ;

– à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue à nouveau, et

– de condamner la Commission aux dépens des deux instances.

49 Wegochem conclut dans le même sens que les entreprises du groupe Sinopec.

50 Par leur pourvoi incident, les entreprises du groupe Sinopec demandent à la Cour :

– à titre principal :

– d'annuler l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé l'ajustement de la valeur normale au titre de la TVA non remboursable ;

– d'annuler le règlement litigieux en ce qu'il a procédé à un ajustement de la valeur normale au titre de la TVA non remboursable, ainsi que

– de condamner la Commission aux dépens de ce pourvoi, et

– à titre subsidiaire :

– de renvoyer l'affaire devant le Tribunal et

– de réserver les dépens des deux instances.

51 La Commission demande à la Cour :

– de rejeter le pourvoi incident et

– de condamner les entreprises du groupe Sinopec aux dépens des deux instances.

52 Kuraray conclut dans le même sens que la Commission.

Sur le pourvoi principal

53 À l'appui de son pourvoi, la Commission, soutenue par Kuraray, soulève trois moyens. Le premier moyen est tiré d'une violation de l'article 18 du règlement de base. Le deuxième moyen est tiré d'une violation de l'article 2, paragraphe 10, de ce règlement et du principe de bonne administration ainsi que d'une dénaturation des faits. Le troisième moyen est tiré d'erreurs de droit relatives à l'interprétation et à l'application de l'article 2, paragraphe 10, sous i), dudit règlement.

Sur le premier moyen, tiré d'une violation de l'article 18 du règlement de base

Argumentation des parties

54 Par son premier moyen, la Commission, soutenue par Kuraray, fait valoir que, aux points 211 à 221 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a violé l'article 18 du règlement de base en jugeant que cette institution n'avait pas respecté cette disposition en utilisant, en tant que « données disponibles », au sens de celle-ci, les valeurs normales les plus élevées des autres producteurs-exportateurs pour chaque type de produit pour lequel Sinopec Ningxia n'avait pas fourni les informations nécessaires aux fins du calcul de leur valeur normale.

55 La Commission fait grief, en particulier, au Tribunal d'avoir jugé que, aux considérants 329 et 333 du règlement litigieux, elle aurait, d'une part, appliqué une « présomption » selon laquelle la valeur normale de chaque type de produit fabriqué par Sinopec Ningxia n'était pas inférieure à la valeur normale la plus élevée de chaque type de produit correspondant fabriqué par les autres producteurs-exportateurs, et, d'autre part, fondé cette présomption uniquement sur l'absence de coopération de la part de Sinopec Ningxia.

56 La Commission soutient qu'elle ne s'est pas fondée sur une telle présomption, mais qu'elle a opéré une déduction selon laquelle la valeur normale de chaque type de produit fabriqué par Sinopec Ningxia devait correspondre au moins à la valeur normale la plus élevée de chaque type de produit correspondant fabriqué par les autres producteurs-exportateurs ayant coopéré. La Commission aurait été fondée à opérer cette déduction compte tenu du fait que Sinopec Ningxia n'avait pas fourni, à plusieurs reprises, les données manquantes relatives à ses coûts de production nécessaires pour le calcul de la valeur normale de ses produits.

57 La Commission fait valoir que le Tribunal a dénaturé la qualification du raisonnement sous-tendant le considérant 333 du règlement litigieux en jugeant qu'elle aurait appliqué une présomption. Nulle part dans ses écritures, la Commission n'aurait fait référence en première instance à une telle présomption.

58 En ayant procédé à une simple déduction, la Commission estime ne pas avoir « pénalisé » Sinopec Ningxia, mais avoir uniquement utilisé des données relatives aux autres producteurs-exportateurs figurant dans le dossier.

59 Elle soutient, en outre, ne pas avoir fait en sorte que les données de remplacement soient les plus défavorables pour Sinopec Ningxia parmi les différentes options envisageables. Cette dernière serait la seule à savoir si les valeurs normales utilisées par la Commission en remplacement des informations manquantes ont abouti à un résultat moins favorable pour elle que celui qu'elle aurait pu escompter si elle avait coopéré et avait fourni les données nécessaires afin de permettre le calcul des valeurs normales pour ses différents types de produits concernés par l'enquête.

60 La Commission fait valoir que, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation en la matière, elle est en droit d'effectuer un remplacement raisonnable des informations manquantes. C'est ce qu'elle aurait fait en l'espèce.

61 Wegochem soutient que le premier moyen est irrecevable, car il tend à remettre en question des constatations de fait opérées par le Tribunal plutôt que des points de droit. En particulier, la Commission tendrait à remettre en cause tant les constatations de fait ayant conduit le Tribunal à conclure qu'elle avait appliqué la présomption dont il est question au point 55 du présent arrêt

que les constatations de fait du Tribunal selon lesquelles, par le choix, en tant que « données disponibles », au sens de l'article 18 du règlement de base, des valeurs normales les plus élevées des autres producteurs-exportateurs pour chaque type de produit pour lequel Sinopec Ningxia n'avait pas fourni les informations nécessaires aux fins du calcul de leur valeur normale, la Commission avait pénalisé cette dernière pour ne pas avoir coopéré. Sur le fond, les entreprises du groupe Sinopec, soutenues par Wegochem, soutiennent que ces arguments de la Commission sont non fondés.

62 Lesdites entreprises font valoir que la Commission n'a produit aucun élément de preuve et n'a présenté aucun raisonnement à l'appui de l'utilisation systématique de la valeur normale la plus élevée constatée par type de produit. Ce serait donc à juste titre que le Tribunal a conclu que la Commission avait appliqué une présomption selon laquelle la valeur normale, par type de produit, de Sinopec Ningxia n'était pas inférieure à la plus élevée, par type de produit, des valeurs normales des autres producteurs-exportateurs.

63 Les entreprises du groupe Sinopec invoquent, en outre, plusieurs rapports d'organes de règlement de différends de l'OMC dont il découlerait, d'une part, que, dans le cadre de la détermination des « données de fait disponibles », au sens de l'article 6, paragraphe 8, de l'accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit de se livrer à des déductions déraisonnables ou biaisées afin de sanctionner une partie n'ayant pas coopéré et, d'autre part, que, si ces autorités peuvent opérer des déductions raisonnables, elles sont néanmoins tenues de fonder ladite détermination sur des éléments de preuve justificatifs additionnels, les déductions ne pouvant pas à elles seules constituer le fondement d'une détermination. Or, en l'espèce, la Commission ne se serait pas conformée à ces enseignements issus du droit de l'OMC.

Appréciation de la Cour

64 S'agissant, en premier lieu, de la recevabilité du premier moyen du pourvoi, il convient de relever que, contrairement à ce que soutient Wegochem, ce moyen ne tend pas à remettre en cause des considérations de fait, mais soulève une question de droit, à savoir l'interprétation de l'article 18 du règlement de base et, en particulier, les limites de la marge d'appréciation dont dispose la Commission dans le choix des « données disponibles », au sens de cette disposition, lorsqu'un producteur-exportateur ne coopère pas, de sorte qu'il est impossible pour la Commission de calculer une valeur normale s'agissant des produits fabriqués par celui-ci, sur la base de ses propres coûts de production.

65 Partant, le premier moyen du pourvoi est recevable.

66 En ce qui concerne, en second lieu, le bien-fondé de ce moyen, il y a lieu de rappeler, tout d'abord, que, en application du règlement de base, c'est à la Commission qu'il incombe, en tant qu'autorité investigatrice, d'établir l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice. L'établissement de ces éléments doit se faire de façon objective à la suite d'une enquête fiable. Toutefois, aucune disposition de ce règlement ne confère à la Commission le pouvoir de contraindre les parties intéressées à participer à l'enquête ou à produire des renseignements (arrêt du 12 mai 2022, Commission/Hansol Paper, C-260/20 P, EU:C:2022:370, point 47 et jurisprudence citée).

67 Ainsi, la Commission ne dispose notamment pas du pouvoir d'infliger des amendes en cas de défaut de coopération dans le cadre d'une enquête antidumping, contrairement à son pouvoir en la matière dans le domaine du droit de la concurrence.

68 Partant, lorsque la Commission enquête sur l'existence d'un dumping et d'un préjudice, celle-ci doit prioritairement tendre à obtenir des renseignements pertinents sur la base d'une coopération volontaire des parties intéressées (voir, en ce sens, arrêt du 12 mai 2022, Commission/Hansol Paper, C-260/20 P, EU:C:2022:370, point 48).

69 Ce n'est que lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas à l'enquête antidumping en refusant l'accès aux informations nécessaires ou en ne les fournissant pas dans les délais prévus ou en faisant obstacle de façon significative à l'enquête que, en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission peut établir ses conclusions sur la base des « données disponibles », au sens de cette disposition (voir, en ce sens, arrêt du 12 mai 2022, Commission/Hansol Paper, C-260/20 P, EU:C:2022:370, point 49 et jurisprudence citée).

70 Il importe d'ajouter que l'article 18, paragraphe 6, de ce règlement prévoit en outre que, si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et si, de ce fait, des renseignements pertinents ne sont pas communiqués, il « peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré ».

71 Ensuite, étant donné que l'article 18 du règlement de base comporte des dispositions correspondant à celles de l'article 6, paragraphe 8, de l'accord antidumping et de l'annexe II de cet accord, ledit article 18 doit être interprété, dans la mesure du possible, en conformité avec lesdites dispositions de cet accord, eu égard à la primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit dérivé de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 28 avril 2022, Yieh United Steel/Commission, C-79/20 P, EU:C:2022:305, point 101 et jurisprudence citée).

72 En outre, le juge de l'Union doit, aux fins de l'interprétation et de l'application des dispositions du règlement de base, tenir compte, dans la mesure du possible, de l'interprétation des dispositions correspondantes de l'accord antidumping par les organes de règlement des différends de l'OMC (voir, en ce sens, arrêt du 20 janvier 2022, Commission/Hubei Xinyegang Special Tube, C-891/19 P, EU:C:2022:38, point 32 et jurisprudence citée).

73 À ce dernier égard, il ressort du point 7.36 du rapport du groupe spécial de l'OMC du 21 janvier 2021, dans l'affaire États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant certains produits et utilisation des données de fait disponibles (WT/DS539/R), relatif à l'interprétation de l'article 6, paragraphe 8, de l'accord antidumping, que les termes de cette disposition, « interprétés à la lumière de leur contexte, et de leur objet et de leur but, exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles choisissent – d'une manière impartiale et objective – les données de fait disponibles qui constituent des éléments de remplacements raisonnables pour les renseignements "nécessaires" manquants, compte tenu des faits et circonstances spécifiques d'une affaire donnée. Ce faisant, les autorités chargées de l'enquête doivent prendre en compte toutes les données de fait qui sont vraiment disponibles pour elles. [Cet article 6, paragraphe 8,] n'exige pas que, dans leur choix des données de fait de remplacement, les autorités chargées de l'enquête choisissent celles qui sont les plus "favorables" à la partie qui ne coopère pas. Les autorités chargées de l'enquête peuvent prendre en compte les circonstances procédurales dans lesquelles des renseignements sont manquants mais [ledit article 6, paragraphe 8,] n'admet pas que des données de fait de remplacement soient choisies dans le but de sanctionner des parties intéressées ».

74 Enfin, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, dans le domaine de la politique commerciale de l'Union, et tout particulièrement en matière de mesures de défense commerciale, les institutions de l'Union disposent d'un large pouvoir d'appréciation en raison de

la complexité des situations économiques et politiques qu'elles doivent examiner (arrêt du 20 janvier 2022, Commission/Hubei Xinyegang Special Tube, C-891/19 P, EU:C:2022:38, point 35 et jurisprudence citée).

75 Comme l'a souligné, en substance, M. l'avocat général au point 32 de ses conclusions, ce large pouvoir d'appréciation porte également sur le choix des « données disponibles » devant être opéré par la Commission en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base en cas de défaut de coopération d'un opérateur rendant nécessaire l'utilisation de données de remplacement raisonnables pour les données manquantes.

76 Selon une jurisprudence constante, le contrôle juridictionnel d'une telle appréciation doit ainsi être limité à la vérification du respect des règles de procédure, de l'exactitude matérielle des faits retenus, de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de ces faits ou de l'absence de détournement de pouvoir (voir, en ce sens, arrêt du 20 janvier 2022, Commission/Hubei Xinyegang Special Tube, C-891/19 P, EU:C:2022:38, point 36 et jurisprudence citée).

77 Cela étant, il appartient au Tribunal non seulement de vérifier l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également de contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s'ils sont de nature à fonder les conclusions qui en sont tirées (voir, en ce sens, arrêt du 20 janvier 2022, Commission/Hubei Xinyegang Special Tube, C-891/19 P, EU:C:2022:38, point 37 et jurisprudence citée).

78 En l'espèce, ainsi qu'il ressort des considérants 327 à 333 du règlement litigieux auxquels se réfère le point 10 de l'arrêt attaqué, les données fournies par Sinopec Ningxia comportaient des lacunes substantielles et graves s'agissant de la déclaration de ses propres coûts de production. Par ailleurs, il est constant que la Commission a invité cet opérateur, à plusieurs reprises, à lui communiquer les données manquantes. C'est dans ces circonstances, qui n'ont, du reste, pas été contestées devant le Tribunal par les entreprises du groupe Sinopec, que la Commission a, aux fins de la construction de la valeur normale des produits fabriqués par Sinopec Ningxia au titre de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, décidé d'utiliser, en tant que « données disponibles », au sens de l'article 18 de ce règlement, les valeurs normales les plus élevées des autres producteurs-exportateurs ayant coopéré, et ce pour chacun des types ou catégories de produit concernés par l'enquête.

79 Il ressort en particulier du considérant 333 du règlement litigieux que la Commission a estimé que cette approche n'était pas punitive, mais que, « [é]tant donné qu'elle n'a pas été en mesure de vérifier et donc d'utiliser les données fournies par Sinopec Ningxia pour le calcul de sa valeur normale, aucun élément ne permet de penser que la valeur normale de Sinopec Ningxia par type de produit serait inférieure à la valeur normale la plus élevée par type de produit des autres producteurs-exportateurs ayant coopéré qui utilisent des matières premières similaires ».

80 À cet égard, il y a lieu de rappeler que, au point 221 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a fait droit à un argument des entreprises du groupe Sinopec au soutien de leur troisième moyen, par lequel celles-ci soutenaient que, par cette approche, la Commission avait sanctionné leur défaut de coopération, en considérant, en substance, que la Commission avait ainsi appliqué une présomption irréfragable, dès lors que, pour renverser celle-ci, ces entreprises auraient dû fournir à la Commission les informations dont l'absence de production avait précisément déclenché l'utilisation, par cette institution, des « données disponibles », au sens de l'article 18 du règlement de base.

81 Or, il y a lieu, d'emblée, de constater que, ainsi que l'a également exposé M. l'avocat général au point 38 des conclusions et que l'a, en substance, considéré le Tribunal au point 214 de l'arrêt attaqué, compte tenu de la possibilité, prévue à l'article 18 du règlement de base, d'établir des conclusions sur la base des « données disponibles », au sens de cet article 18, et de traiter la partie qui ne coopère pas ou qui ne coopère que partiellement de façon moins favorable que si elle avait coopéré, les institutions de l'Union sont autorisées à déduire de la preuve directe des faits qu'elles ont pu établir à partir des données en leur possession la preuve indirecte des faits qu'elles ne sont pas en mesure de vérifier à la suite du défaut de coopération des parties. Toute autre solution risquerait de compromettre l'efficacité des mesures de défense commerciale de l'Union toutes les fois que les institutions de l'Union sont confrontées au refus de coopération dans le cadre d'une enquête antidumping (voir, en ce sens, arrêt du 4 septembre 2014, Simon, Evers & Co., C-21/13, EU:C:2014:2154, point 37).

82 En l'espèce, ainsi que cela est constaté aux points 192 à 211 de l'arrêt attaqué, en l'absence de fourniture des données nécessaires pour le calcul de la valeur normale de Sinopec Ningxia, la Commission était en droit d'utiliser les données relatives aux autres producteurs-exportateurs ayant coopéré qui utilisaient des matières premières similaires en tant que « données disponibles », au sens de l'article 18 du règlement de base.

83 Par conséquent, en déduisant, au considérant 333 du règlement litigieux, de l'absence de possibilité de vérifier et d'utiliser les données nécessaires au calcul de la valeur normale de Sinopec Ningxia qu'« aucun élément ne permettait de penser » que cette valeur normale était inférieure à la valeur normale la plus élevée, par type de produit, des autres producteurs-exportateurs ayant coopéré qui utilisent des matières premières similaires, la Commission n'a pas appliqué une présomption irréfragable, mais a seulement tiré les conséquences du défaut de coopération de cette partie intéressée en s'appuyant sur les « données disponibles » les plus pertinentes qu'elle était en mesure d'utiliser pour établir la valeur normale concernant celle-ci.

84 En effet, premièrement, l'absence d'établissement, par ces considérations, d'une présomption irréfragable découle de ce qu'il était loisible aux parties intéressées de contester, dans le cadre de la procédure administrative, l'exactitude matérielle des conclusions de la Commission en se fondant sur une analyse de « données disponibles » différentes de celles retenues par cette institution pour démontrer qu'il existait des éléments permettant de penser que la valeur normale des produits de Sinopec Ningxia était inférieure à la valeur retenue par ladite institution. Au demeurant, ainsi qu'il ressort du point 176 de l'arrêt attaqué, c'est précisément ce qu'elles ont fait devant le Tribunal en arguant du fait que la valeur normale établie pour les produits de Sinopec Ningxia était supérieure de 50 % à celle établie pour ceux de Sinopec Chongqing. Par conséquent, c'est à tort que le Tribunal, au point 220 dudit arrêt, a considéré que, pour renverser la prétendue présomption appliquée par la Commission, les entreprises du groupe Sinopec auraient nécessairement dû fournir les informations relatives à la valeur normale de Sinopec Ningxia dont le défaut de production a précisément déclenché l'application de l'article 18 du règlement de base.

85 Deuxièmement, ainsi que cela ressort, en substance, du rapport du groupe spécial de l'OMC dont le contenu est rappelé au point 73 du présent arrêt, en cas de défaut de coopération d'une partie intéressée, les autorités chargées d'une enquête antidumping sont en droit de prendre en compte les circonstances procédurales dans lesquelles des renseignements sont manquants, pour autant que les données choisies n'aient pas pour but de sanctionner cette partie intéressée. En l'espèce, contrairement à ce que le Tribunal paraît suggérer aux points 219 et 220 de l'arrêt attaqué, le fait

que la Commission s'est appuyée sur le défaut de coopération de Sinopec Ningxia pour en déduire, en l'absence d'élément en sens contraire, que la valeur normale, par type de produit, de cette entreprise n'était probablement pas inférieure à la valeur normale la plus élevée, par type de produit, relative aux autres producteurs-exportateurs ayant coopéré et utilisant des matières similaires ne saurait suffire, à lui seul, pour révéler une intention de sanctionner ladite entreprise en raison de son défaut de coopération. A fortiori, une telle circonstance ne saurait suffire pour constater une erreur de droit.

86 Ainsi, il apparaît que, comme l'exige l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, interprété à la lumière de l'article 6, paragraphe 8, de l'accord antidumping, la Commission a choisi les données de fait disponibles constituant, selon les termes du groupe spécial de l'OMC rappelés au point 73 du présent arrêt, des « données de fait disponibles qui constituent des éléments de remplacements raisonnables pour les renseignements "nécessaires" manquants, compte tenu des faits et circonstances spécifiques d'une affaire donnée ».

87 Partant, en opérant ce choix, la Commission n'a pas dépassé les limites du large pouvoir d'appréciation dont, ainsi qu'il a été rappelé aux points 74 et 75 du présent arrêt, elle dispose à cet égard, ni sanctionné Sinopec Ningxia pour son défaut de coopération.

88 S'agissant de l'argument des entreprises du groupe Sinopec, selon lequel la Commission aurait pu choisir des valeurs normales inférieures en tant que « données disponibles », notamment une valeur normale calculée sur la base d'une moyenne des valeurs normales retenues pour les producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré à l'enquête, il y a lieu de rappeler que, aux termes de l'article 18, paragraphe 6, du règlement de base, qui correspond, en substance, au libellé de l'annexe II, point 7, de l'accord antidumping, si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne sont pas communiqués, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

89 Au demeurant, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 44 de ses conclusions, si la Commission devait être contrainte, en règle générale, de retenir comme « données disponibles » des valeurs normales inférieures aux valeurs normales les plus élevées retenues par type de produits fabriqués par des producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête, par exemple une moyenne des valeurs normales retenues pour ces derniers, cela pourrait inciter des producteurs-exportateurs sachant ou estimant que leurs coûts de production sont plus élevés que ceux des autres producteurs-exportateurs à ne pas coopérer à l'enquête ou à ne coopérer que de manière sélective, ce qui, à l'évidence, affecterait l'efficacité des enquêtes antidumping.

90 À cet égard, ainsi que rappelé au point 73 du présent arrêt, les organes de règlement de différends de l'OMC ont interprété l'article 6, paragraphe 8, de l'accord antidumping, disposition correspondant à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, en ce sens qu'il n'exige pas que, dans leur choix de « données disponibles », les autorités chargées de l'enquête choisissent celles qui sont « les plus favorables » à la partie qui ne coopère pas.

91 Par ailleurs, il ne saurait être soutenu que, en choisissant en tant que « données disponibles » les valeurs normales les plus élevées, la Commission aurait nécessairement choisi les valeurs normales les plus défavorables à Sinopec Ningxia.

92 En effet, comme l'a également relevé M. l'avocat général au point 45 de ses conclusions, la Commission avait, en principe, en application de l'article 18, paragraphe 5, du règlement de base, la faculté de choisir comme « données disponibles », notamment, les renseignements fournis dans la plainte ou des statistiques officielles d'importation, ce qui aurait pu éventuellement avoir comme résultat de retenir, pour les produits fabriqués par Sinopec Ningxia, une valeur normale supérieure à celle qui était la plus élevée s'agissant de l'un des producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête.

93 En outre, dès lors qu'il ne saurait être, a priori, exclu que les coûts de production de Sinopec Ningxia étaient supérieurs à ceux des producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête, le choix de la Commission d'utiliser pour ce producteur-exportateur, en tant que « données disponibles », les valeurs normales les plus élevées, procurerait, dans cette hypothèse, un résultat plus favorable à Sinopec Ningxia que celui qui aurait résulté de l'utilisation de ses propres coûts de production.

94 Enfin, il peut être inféré de l'article 18, paragraphe 6, du règlement de base que la Commission, lorsqu'elle opère un choix de « données disponibles », peut prendre en compte le fait que l'opérateur concerné est susceptible de tirer un profit de son manque de coopération.

95 Il s'ensuit que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que, dans le règlement litigieux, la Commission avait, en raison du défaut de coopération de Sinopec Ningxia, appliqué une présomption irréfragable selon laquelle la valeur normale de chaque type de produit fabriqué par cette entreprise n'était pas inférieure à la valeur normale la plus élevée de chaque type de produit correspondant fabriqué par des producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête. Partant, c'est à tort qu'il a fait droit, sur ce fondement, à l'argumentation des entreprises du groupe Sinopec selon laquelle la Commission les avait, de ce fait, sanctionnées en raison de leur manque de coopération. Ce faisant, le Tribunal a donc violé l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base.

96 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure que le premier moyen doit être accueilli.

Sur le deuxième moyen, tiré d'une violation de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, du principe de bonne administration ainsi que d'une dénaturation des faits

97 Par son deuxième moyen, qui est divisé en deux branches, la Commission conteste les points 124 à 139 de l'arrêt attaqué, par lesquels le Tribunal a fait droit à la deuxième branche du deuxième moyen soulevé en première instance par les entreprises du groupe Sinopec, en jugeant que l' ajustement, par la Commission, du prix à l'exportation consistant à en déduire les frais litigieux ainsi que le refus de cette institution de procéder à un tel ajustement de la valeur normale pour en éliminer ces frais, étaient contraires aux dispositions de la partie introductive de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base et au principe de bonne administration.

Sur la première branche

– *Argumentation des parties*

98 Par la première branche de son deuxième moyen, la Commission fait valoir que, aux points 126 et 127 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a violé les dispositions de la partie introductive de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base en considérant qu'elle devait démontrer que les ajustements opérés pour ramener le prix à l'exportation au niveau d'un prix « départ usine » étaient nécessaires pour que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale soit équitable.

99 Il conviendrait de distinguer, d'une part, l'obligation générale, pour la Commission, de procéder à une comparaison équitable entre les prix à l'exportation et la valeur normale au même stade commercial, pour des ventes effectuées à des dates aussi proches que possible, cette obligation faisant l'objet de la première phrase et de la première partie de la deuxième phrase de ces dispositions et, d'autre part, l'obligation de tenir dûment compte d'autres différences qui affectent la comparabilité des prix et qui justifient des ajustements, qui serait visée dans la deuxième partie de la deuxième phrase ainsi que dans la troisième phrase desdites dispositions.

100 Ces deux obligations seraient soumises à des règles distinctes en matière de charge et de niveau de la preuve. Si l'obligation de tenir compte d'autres différences justifiant des ajustements serait soumise à la règle selon laquelle celui qui revendique un ajustement doit démontrer qu'il est nécessaire pour garantir la comparabilité des prix, l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale au même stade commercial serait une obligation inconditionnelle incombant à la Commission et qui précède l'application d'éventuels ajustements.

101 Lorsqu'elle ramène le prix à l'exportation à celui correspondant au stade commercial auquel elle a décidé d'effectuer la comparaison, en l'espèce le stade « départ usine », à savoir l'opération dite de « *netting back* », la seule charge de la preuve incombant à la Commission serait celle de démontrer que les coûts en cause sont inclus dans le prix à l'exportation ou la valeur normale et qu'ils ne font pas partie du prix au stade commercial auquel la comparaison est réalisée.

102 Or, aux points 126 et 127 de l'arrêt attaqué, le Tribunal aurait violé ces règles relatives à la charge de la preuve, en ce qu'il aurait imposé à la Commission de démontrer que des ajustements visant à obtenir le niveau « départ usine » du prix à l'exportation étaient « nécessaires pour que la comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale soit équitable ».

103 Wegochem soutient que la première branche du deuxième moyen est inopérante en ce qu'il résulte de l'expression « [e]n tout état de cause », figurant au point 128 de l'arrêt attaqué, que le Tribunal a accueilli la deuxième branche du deuxième moyen du recours en première instance sur la base des motifs figurant non pas aux points 126 et 127 de cet arrêt, mais aux points 128 à 135 de celui-ci. Les entreprises du groupe Sinopec, soutenues par Wegochem, contestent le bien-fondé de cette première branche.

104 Selon ces entreprises, il ressort tant de l'article 2, paragraphe 4, de l'accord antidumping que de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base que la charge de la preuve incombant à celui qui souhaite se prévaloir d'un ajustement inclut l'exigence de démontrer que le facteur au titre duquel un ajustement est demandé est de nature à affecter la valeur normale ou le prix à l'exportation et, partant, leur comparabilité. Or, cette exigence s'imposerait non seulement aux

ajustements dits « spécifiques », énumérés à l'article 2, paragraphe 10, sous a) à k), du règlement de base, mais également aux ajustements visant à assurer que la comparaison entre ces deux prix soit opérée au même stade commercial.

105 En outre, la Commission aurait commis une erreur fondamentale résidant dans son affirmation, d'ailleurs non étayée, selon laquelle la valeur normale qu'elle a calculée était établie au stade « départ usine ». En effet, celle-ci ne disposerait d'aucun élément de preuve démontrant que la valeur normale qu'elle avait calculée conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base se situait à ce stade.

– *Appréciation de la Cour*

106 En premier lieu, il y a lieu de constater, comme l'a également relevé, en substance, M. l'avocat général au point 88 de ses conclusions, que le Tribunal a accueilli, au point 139 de l'arrêt attaqué la deuxième branche du deuxième moyen du recours en première instance sur la base de deux motifs distincts. La première branche du deuxième moyen de pourvoi porte sur le premier de ces motifs, développé aux points 124 à 127 dudit arrêt, selon lequel il incombait non pas aux entreprises du groupe Sinopec de motiver plus avant leur demande d'ajustement, mais à la Commission d'établir que les ajustements auxquels elle avait procédé étaient justifiés. Par un second motif, figurant aux points 128 à 135 de cet arrêt, le Tribunal a considéré que, quand bien même la charge de la preuve de la pertinence de l'ajustement aurait reposé sur ces entreprises, cette charge aurait été déraisonnable.

107 Partant, contrairement à ce que soutient Wegochem, la première branche du deuxième moyen de la Commission n'est pas inopérante et doit être examinée.

108 En second lieu, quant au bien-fondé de cette première branche, il importe de relever, premièrement, qu'il ressort du règlement litigieux que la Commission, ayant constaté, notamment, sur le fondement d'un rapport relatif à la situation en Chine, qu'elle avait publié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, sous c), du règlement de base, l'existence, dans ce pays tiers, de « distorsions significatives », au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, sous b), de ce règlement, a construit la valeur normale selon la méthode prévue à article 2, paragraphe 6 bis, sous a), dudit règlement.

109 À cette fin, la Commission a ajouté aux coûts de production d'un producteur-exportateur établi « dans un pays représentatif approprié », calculés sur la base de données « pertinentes et aisément disponibles », en l'espèce les coûts de production du producteur-exportateur turc Ilkalem, un montant « non faussé et raisonnable » au titre des frais VAG déclarés par ce dernier producteur-exportateur ainsi que de la marge bénéficiaire.

110 Deuxièmement, s'agissant des dispositions de la partie introductive de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, il y a lieu de relever qu'il ressort, en substance, des points 5.205 et 5.207 du rapport de l'organe d'appel de l'OMC, du 18 janvier 2016, dans l'affaire Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine (WT/DS397/AB/RW), relatifs à la portée des dispositions de la partie introductive de l'article 2, paragraphe 4, de l'accord antidumping, que l'obligation de procéder à une comparaison équitable qui y est prévue s'applique dans toutes les enquêtes antidumping, indépendamment de la méthode utilisée pour déterminer la valeur normale, y compris lorsque cette valeur est déterminée sur la base d'un pays tiers de substitution.

111 Partant, cette obligation de procéder à une comparaison équitable s'applique également si, comme c'est le cas en l'espèce, la valeur normale a été construite selon la méthode prévue à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.

112 Il ressort des dispositions de la partie introductive de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base que, dans les enquêtes antidumping, la Commission est tenue à une obligation fondamentale, énoncée dans la première phrase de ces dispositions, à savoir celle de procéder à une « comparaison équitable » entre le prix à l'exportation et la valeur normale. La suite de ces dispositions énonce les modalités permettant de satisfaire à cette obligation. Ainsi, les deuxième et troisième phrases desdites dispositions prévoient que cette comparaison est faite, au même stade commercial, pour des ventes effectuées à des dates aussi proches que possible et en tenant dûment compte d'autres différences qui affectent la comparabilité des prix et que, dans les cas où la valeur normale et le prix à l'exportation établis ne peuvent ainsi être comparés, il sera tenu compte, dans chaque cas, sous forme d'ajustements, des différences constatées dans les facteurs dont il est revendiqué et démontré qu'ils affectent les prix et, partant, leur comparabilité.

113 Il y a lieu donc de distinguer, au sein de la partie introductive de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, deux types d'ajustements qui doivent être appliqués de manière consécutive. Un premier type d'ajustement consiste, après avoir défini le stade commercial auquel la valeur normale et le prix à l'exportation seront comparés, à savoir, en règle générale, le stade « départ usine », à ramener les prix à l'exportation et/ou la valeur normale à ce stade commercial, soit l'exercice dit de « *netting back* », mentionné au point 101 du présent arrêt. Un second type d'ajustement permet de tenir compte d'« autres différences qui affectent la comparabilité des prix » et intervient logiquement après cet exercice.

114 Les trois premières phrases de la partie introductive de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base ont, en substance, la même portée que les trois premières phrases de l'article 2, paragraphe 4, de l'accord antidumping. Cette dernière disposition opère la même distinction entre les deux types d'ajustements visés au point précédent.

115 Partant, conformément à la jurisprudence rappelée au point 72 du présent arrêt, il y a lieu de tenir compte, aux fins de l'interprétation et de l'application des dispositions de la partie introductive de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, de l'interprétation de l'article 2, paragraphe 4, de l'accord antidumping par les organes de règlement des différends de l'OMC.

116 Toutefois, cette distinction entre ces deux types d'ajustements n'a, en tant que telle, pas d'incidence sur la répartition de la charge de la preuve ou sur le niveau de preuve exigé lorsque des ajustements sont revendiqués par la Commission ou par les parties intéressées.

117 En effet, pour tout ajustement visé à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, le même principe, consacré par la jurisprudence de la Cour, s'applique, à savoir celui selon lequel, si une partie demande, au titre de cette disposition, des ajustements destinés à assurer la comparabilité entre la valeur normale et le prix à l'exportation en vue de la détermination de la marge de dumping, cette partie doit apporter la preuve que sa demande est justifiée en démontrant que le facteur visé audit article 2, paragraphe 10, au titre duquel l'ajustement est demandé, est de nature à affecter les prix et, partant, leur comparabilité (voir, en ce sens, arrêts du 26 octobre 2016, PT Musim Mas/Conseil, C-468/15 P, EU:C:2016:803, point 82 et jurisprudence citée, ainsi que du 28 avril 2022, Changmao Biochemical Engineering/Commission, C-666/19 P, EU:C:2022:323, point 151).

118 Ce principe résulte d'ailleurs explicitement du libellé de la troisième phrase tant de la partie introductive de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base que de l'article 2, paragraphe 4, de l'accord antidumping, en ce que ces dispositions exigent que celui qui revendique un ajustement « démontre » que les différences en cause affectent la comparabilité des prix.

119 En l'espèce, conformément à ce principe, il incombait à la Commission d'apporter la preuve que l'ajustement auquel elle entendait procéder, à savoir la déduction du prix à l'exportation des frais litigieux afin de ramener ce prix à celui correspondant au stade commercial « départ usine », était justifié, dès lors que ces frais n'avaient pas trait audit stade commercial, mais à un stade commercial ultérieur.

120 Comme l'a relevé M. l'avocat général au point 97 de ses conclusions, la Commission ayant apporté cette preuve, elle ne devait pas démontrer en outre que les frais litigieux constituaient des facteurs affectant les prix et leur comparabilité. En effet, une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation ne saurait en aucun cas être équitable si ces prix sont comparés à des stades commerciaux différents. Dès lors qu'il était clairement établi que les frais litigieux étaient inclus dans le prix à l'exportation alors qu'ils ne relevaient pas des composantes d'un prix correspondant au stade commercial choisi, à savoir le stade « départ usine », ces frais affectaient nécessairement la comparabilité des prix et devaient être déduits du prix à l'exportation.

121 Il n'incombait donc pas à la Commission de démontrer, en outre, avant de procéder à l'ajustement à la baisse du prix à l'exportation par la voie d'une déduction de ce prix des frais litigieux, que la valeur normale devait elle aussi être ajustée à la baisse, en déduisant ces frais, à supposer que ceux-ci pesaient également sur la détermination de la valeur normale.

122 Si les entreprises du groupe Sinopec ont contesté l'ajustement que la Commission entendait opérer, la raison en était que, selon celles-ci, les frais litigieux auraient également pu être inclus dans la valeur normale construite dont elles doutaient qu'elle avait été calculée au stade « départ usine », de sorte que ces frais auraient dû être déduits de la valeur normale.

123 Toutefois, ainsi que l'a souligné, en substance, M. l'avocat général au point 94 de ses conclusions, dès lors que ces entreprises demandaient que la valeur normale de leurs produits soit ajustée à la baisse en déduisant les frais litigieux dans le cadre de l'exercice de « *netting back* » mentionné au point 101 du présent arrêt, il incombait auxdites entreprises, conformément au principe en matière de charge de la preuve consacré par la jurisprudence de la Cour rappelée au point 117 du présent arrêt, d'établir que leur demande d'un tel ajustement était justifiée, ce qui nécessitait qu'elles démontrent que les frais litigieux ou certains de ces frais étaient inclus dans la valeur normale et que, contrairement à ce qu'avait affirmé la Commission au considérant 341 du règlement litigieux, cette valeur normale n'avait donc pas été construite au stade « départ usine ».

124 Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'un ajustement du prix à l'exportation n'entraîne pas automatiquement un ajustement de la valeur normale. Un tel ajustement doit être dûment justifié, sur la base de faits et d'éléments de preuve, par la partie qui en fait la demande [rapport du groupe spécial de l'OMC, du 2 octobre 2025, dans l'affaire Union européenne – Droits compensateurs et droits antidumping visant les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables en provenance d'Indonésie (WT/DS616/R, point 7.596)].

125 Partant, le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, aux points 126 et 127 de l'arrêt attaqué, qu'il revenait à la Commission, qui avait choisi d'effectuer la comparaison en cause au stade commercial « départ usine », de démontrer que les ajustements du prix à l'exportation

auxquels elle entendait procéder, consistant à en déduire les frais litigieux afin que ce prix soit ramené audit stade commercial, étaient nécessaires pour que la comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale soit équitable.

126 Il s'ensuit que la première branche du deuxième moyen doit être accueillie.

Sur la seconde branche

– *Argumentation des parties*

127 Par la seconde branche de son deuxième moyen, la Commission fait grief au Tribunal, d'une part, d'avoir dénaturé les faits et commis une erreur de droit en ayant considéré, au point 128 de l'arrêt attaqué, que les entreprises du groupe Sinopec avaient établi la nécessité d'un ajustement de la valeur normale à la suite de l'ajustement opéré par la Commission, consistant à déduire les frais litigieux du prix à l'exportation et, d'autre part, d'avoir commis une erreur de droit en ayant décidé, aux points 129 à 139 de cet arrêt, que la Commission avait fait peser sur ces entreprises une charge de la preuve déraisonnable en leur demandant d'étayer leurs affirmations quant aux ajustements demandés.

128 S'agissant des points 132 et 133 de l'arrêt attaqué, la Commission soutient, à titre principal, qu'il s'agit d'arguments développés pour la première fois devant le Tribunal par Wegochem. Or, la légalité d'une décision administrative devrait être appréciée au regard des éléments d'information dont l'organe de l'Union, auteur de ladite décision, pouvait disposer au moment où il l'a prise. À supposer même que le Tribunal pouvait se fonder sur ces arguments, la Commission estime que ceux-ci sont en tout état de cause dénués de fondement.

129 Pour ce qui concerne l'obligation incombant à la Commission au titre de l'article 2, paragraphe 4, dernière phrase, de l'accord antidumping de ne pas imposer aux parties une charge de la preuve déraisonnable, cette institution soutient que, dès lors qu'elle avait communiqué aux entreprises du groupe Sinopec toutes les informations dont elle disposait concernant l'ajustement auquel elle entendait procéder et que, nonobstant cela, ces entreprises n'avaient pas étayé leur demande, ce sont ces dernières qui ne se sont pas acquittées de la charge de la preuve qui leur incombait. Partant, il ne saurait être reproché à la Commission d'avoir imposé une charge de la preuve déraisonnable.

130 La Cour aurait, à cet égard, déjà jugé, au point 152 de l'arrêt du 28 avril 2022, Changmao Biochemical Engineering/Commission (C-666/19 P, EU:C:2022:323), que, dès lors que la Commission a communiqué à l'entreprise faisant l'objet de l'enquête antidumping des données relatives au producteur de l'Union et que cette entreprise a pu commenter ces données, celle-ci ne pouvait utilement reprocher à la Commission de ne pas avoir agi conformément au principe de bonne administration et d'avoir violé ses droits de la défense en lui imposant une charge de la preuve déraisonnable.

131 Les entreprises du groupe Sinopec, soutenues par Wegochem, contestent le bien-fondé de cette seconde branche. Elles soutiennent que le Tribunal n'a pas dénaturé leurs observations sur l'information finale concernant leur demande d'ajuster la valeur normale en déduisant les frais litigieux déjà déduits du prix à l'exportation. Elles auraient fait grief à la Commission d'avoir

choisi d'utiliser, dans la construction de la valeur normale, des données relatives aux frais VAG d'une entreprise turque alors que ces données ne permettaient pas de déterminer si ces frais incluaient les frais litigieux.

– *Appréciation de la Cour*

132 En premier lieu, la Commission fait valoir que, au point 128 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a dénaturé les observations sur l'information finale des entreprises du groupe Sinopec, en ayant considéré que ces entreprises avaient soutenu que le prix à l'exportation retenu par la Commission n'incluait pas les frais litigieux, alors que la valeur normale avait été construite en incluant des frais VAG qui, « selon toute vraisemblance », comprenaient les frais litigieux, de sorte que la comparaison pouvait ne pas être équitable. En effet, dans ces observations, lesdites entreprises auraient seulement fait valoir que la valeur normale avait « probablement » été établie sur une base « livrée » et, par conséquent, pas au stade « départ usine », dès lors qu'elle incluait tous les frais de vente encourus par le producteur turc Ilkalem que la Commission avait choisi afin de construire la valeur normale.

133 À cet égard, il y a lieu de rappeler, d'une part, que, selon une jurisprudence constante, lorsqu'il allègue une dénaturation des faits ou des éléments de preuve par le Tribunal, un requérant doit, en application de l'article 256 TFUE, de l'article 58, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et de l'article 168, paragraphe 1, sous d), du règlement de procédure de la Cour, indiquer de façon précise les éléments qui auraient été dénaturés par celui-ci et démontrer les erreurs d'analyse qui, dans son appréciation, auraient conduit le Tribunal à cette dénaturation. Par ailleurs, une dénaturation doit ressortir de façon manifeste des pièces du dossier, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation des faits et des preuves (arrêt du 28 avril 2022, Yieh United Steel/Commission, C-79/20 P, EU:C:2022:305, point 53 et jurisprudence citée).

134 D'autre part, dans le règlement litigieux, la Commission, ayant constaté qu'il existait en Chine des « distorsions significatives », au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, sous b), du règlement de base, a construit la valeur normale selon la méthode prévue à article 2, paragraphe 6 bis, sous a), de ce règlement. En l'espèce, ainsi qu'il ressort du point 109 du présent arrêt, elle a ajouté aux coûts de production d'un producteur-exportateur établi « dans un pays représentatif approprié », calculés sur la base de données « pertinentes et aisément disponibles », à savoir les coûts de production déclarés par Ilkalem, un montant « non faussé et raisonnable » au titre des frais VAG, correspondant aux frais VAG de ce dernier producteur-exportateur, ainsi qu'un montant au titre de la marge bénéficiaire.

135 Eu égard à la jurisprudence de la Cour rappelée au point 133 du présent arrêt, il y a lieu de constater que le Tribunal, en ayant résumé, au point 128 de l'arrêt attaqué, les observations sur l'information finale des entreprises du groupe Sinopec en ce sens que celles-ci auraient fait valoir que la valeur normale avait été construite en incluant des frais VAG qui, « selon toute vraisemblance », comprenaient les frais litigieux, et même si ce résumé apparaît perfectible, ne s'est pas livré à une dénaturation manifeste de ces observations aux termes desquelles ces entreprises soutenaient que la valeur normale avait « probablement » été établie sur une base « livrée ».

136 En second lieu, quant au grief selon lequel le Tribunal aurait commis une erreur de droit en considérant, aux points 129 à 139 de l'arrêt attaqué, que la Commission avait fait peser une charge de la preuve déraisonnable sur les entreprises du groupe Sinopec en leur imposant d'étayer leurs affirmations quant aux ajustements demandés, il y a lieu, dans un premier temps,

de souligner que, ainsi que cela a été rappelé au point 117 du présent arrêt, il incombe à la partie qui demande un ajustement au titre de l'un des facteurs visés à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base de démontrer que ce facteur est de nature à affecter les prix et, partant, leur comparabilité.

137 Ainsi, lorsqu'un producteur revendique un ajustement, en principe à la baisse, de la valeur normale ou, logiquement à la hausse, des prix à l'exportation, il revient à cet opérateur d'indiquer et de démontrer que les conditions pour l'octroi d'un tel ajustement sont satisfaites. À l'inverse, lorsque la Commission considère qu'il y a lieu d'appliquer un ajustement à la baisse du prix à l' exportation, il lui appartient de rapporter à tout le moins des indices convergents démontrant que cet ajustement est justifié (voir, en ce sens, arrêt du 16 février 2012, Conseil et Commission/Interpipe Niko Tube et Interpipe NTRP, C-191/09 P et C-200/09 P, EU:C:2012:78, point 61).

138 Le libellé de l'article 2, paragraphe 4, de l'accord antidumping faisant explicitement référence aux différences dont il est « démontré » qu'elles affectent la comparabilité des prix, il s'ensuit que, selon cette disposition, les exportateurs ont la charge de motiver adéquatement leurs demandes d'ajustement au titre d'une différence alléguée affectant la comparabilité des prix et d'apporter des éléments de preuve à l'appui de ces demandes. Ainsi, une simple déclaration d'un exportateur demandant un ajustement sans fournir de demande étayée en ce sens ne respecte manifestement pas cette exigence [voir, en ce sens, rapport du groupe spécial de l'OMC, du 2 octobre 2025, dans l'affaire Union européenne – Droits compensateurs et droits antidumping visant les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables en provenance d'Indonésie (WT/DS616/R, points 7.606 et 7.607)].

139 En l'espèce, il y a lieu de constater que, s'il ressort des points 131 à 133 de l'arrêt attaqué que, devant le Tribunal, Wegochem a développé un nombre d'arguments visant à étayer la demande d'ajustement de la valeur normale faite par les entreprises du groupe Sinopec pour ce qui concerne les frais litigieux, il n'en demeure pas moins que ces arguments n'ont pas été soulevés par ces dernières entreprises, ne fût-ce que de manière embryonnaire, au cours de la procédure administrative devant la Commission.

140 Or, selon une jurisprudence constante, la légalité d'une décision de la Commission doit être appréciée en fonction des éléments d'information dont celle-ci pouvait disposer au moment où elle l'a arrêtée (voir, en ce sens, arrêt du 1er juillet 2008, Chronopost et La Poste/UFEX e.a., C-341/06 P et C-342/06 P, EU:C:2008:375, point 90 ainsi que jurisprudence citée).

141 Partant, la question de savoir si les entreprises du groupe Sinopec ont dûment étayé leur demande d'ajustement de la valeur normale tendant à en déduire les frais litigieux doit être examinée exclusivement au regard de leurs observations sur l'information finale relatives à cette demande, telles que résumées au point 128 de l'arrêt attaqué, sans prendre en compte les arguments développés ultérieurement à ce sujet par Wegochem devant le Tribunal.

142 Or, il résulte de ce point 128 que cette question appelle clairement une réponse négative.

143 Il en découle en effet que le Tribunal y a constaté que les entreprises du groupe Sinopec n'avaient étayé, au cours de la procédure administrative, leur demande d'ajustement visant à ce que les frais litigieux ne soient pas déduits du prix à l'exportation ou qu'ils soient déduits de la valeur normale que par la seule allégation selon laquelle « le prix à l'exportation retenu par la Commission

n'incluait pas les frais litigieux, alors que la valeur normale avait été construite en y incluant des frais VAG qui, selon toute vraisemblance, comprenaient les frais litigieux, de sorte que la comparaison pouvait ne pas être équitable ».

144 Une telle demande d'ajustement ne pouvant pas être regardée comme reposant sur une motivation adéquate et sur des éléments de preuve dûment rapportés, il doit en être conclu que la Commission n'a pas enfreint l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base en ayant rejeté cette demande au considérant 314 du règlement litigieux, repris au point 130 de l'arrêt attaqué, au motif qu'elle avait constaté que rien n'indiquait que les frais litigieux étaient inclus dans les frais VAG déclarés par Ilkalem.

145 Il s'ensuit que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 128 de l'arrêt attaqué, qu'il devait être déduit de la seule allégation des entreprises du groupe Sinopec visée à ce point 128 qu'elles avaient ainsi « dûment motivé » leur demande tendant, en substance, à ce que la Commission opère des ajustements pour garantir le caractère équitable de la comparaison du prix à l'exportation avec la valeur normale.

146 Dans un second temps, il y a lieu d'examiner si le Tribunal a pu juger à bon droit, aux points 134 et 135 de l'arrêt attaqué, en substance, qu'il ressortait du considérant 314 du règlement litigieux que la Commission a fait peser sur les entreprises du groupe Sinopec une charge de la preuve déraisonnable, dès lors que, étant donné que cette institution ne disposait pas elle-même d'une ventilation plus précise des frais VAG d'Ilkalem, elle ne pouvait pas raisonnablement exiger de ces entreprises qu'elles étayent davantage leur demande par la production de données, relatives à un tiers, plus précises que celles dont elle disposait elle-même.

147 À cet égard, il y a lieu de constater que l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, à la différence de l'article 2, paragraphe 4, de l'accord antidumping, ne précise pas que les « autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et [que] la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable ».

148 Cependant, ainsi que l'a rappelé à juste titre le Tribunal au point 129 de l'arrêt attaqué, les exigences résultant de cette disposition de l'accord antidumping, en ce qu'elles portent sur le droit des parties à une procédure administrative de recevoir les informations nécessaires pour pouvoir participer à celle-ci en connaissance de cause et sur l'intensité de la charge de la preuve dont elles doivent s'acquitter, font partie des principes généraux du droit de l'Union et, notamment, du principe de bonne administration, inscrit également à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

149 Il est vrai que, lorsque la Commission procède, comme elle l'a fait dans le règlement litigieux, à une construction de la valeur normale en appliquant la méthode prévue à l'article 2, paragraphe 6 bis, sous a), du règlement de base, la valeur normale ainsi calculée comprend notamment un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG d'un producteur-exportateur établi dans un pays représentatif approprié.

150 Il s'ensuit que, lorsque la valeur normale est ainsi construite, un producteur-exportateur faisant l'objet d'une enquête antidumping ayant l'intention de demander, au cours de celle-ci, un ajustement à la baisse de la valeur normale pour tenir compte de certains frais, tels les frais litigieux, au motif que ces frais sont inclus dans les frais VAG faisant partie de la valeur normale,

est entièrement tributaire, pour étayer sa demande, des informations fournies à ce sujet par l'entreprise du pays tiers concerné, qui lui sont communiquées par la Commission, étant entendu que la Commission n'a, elle-même, en principe, pas non plus accès à ces informations.

151 Dans un tel contexte, il ne saurait être exigé du demandeur d'un ajustement d'apporter des preuves concluantes du bien-fondé de celui-ci, sauf à lui imposer une preuve impossible à rapporter ou, à tout le moins, lui faire supporter une charge de la preuve déraisonnable. Partant, dans ce contexte particulier, les principes relatifs à la charge de la preuve en matière d'ajustements doivent être aménagés en ce sens que ce demandeur est tenu d'apporter, à tout le moins, un commencement de preuve du bien-fondé de l'ajustement qu'il réclame. Si, au cours de l'enquête et en temps utile, ledit demandeur apporte un tel commencement de preuve, il incombe à la Commission de poursuivre son enquête dans un esprit de dialogue et de coopération avec ce dernier et de consentir tout effort raisonnable afin de lui fournir, dans la mesure du possible et en tenant compte des délais contraignants prévus par le règlement de base pour la clôture de l' enquête, les informations dont il a besoin afin de pouvoir, dans les meilleurs délais, dûment étayer sa demande.

152 Auraient ainsi été susceptibles d'être pris en compte afin d'établir un tel commencement de preuve de l'inclusion des frais litigieux dans les frais VAG déclarés par Ilkalem, les arguments avancés par Wegochem devant le Tribunal, dont il est fait mention aux points 132 et 133 de l'arrêt attaqué, si ces arguments avaient été présentés par les entreprises du groupe Sinopec au cours de l'enquête et non pas, comme cela a été le cas en l'espèce, pour la première fois devant le Tribunal par cette partie intervenante.

153 Dès lors que les entreprises du groupe Sinopec n'ont pas apporté un tel commencement de preuve au cours de l'enquête menée par la Commission et en temps utile, il ne saurait être reproché à cette institution de ne pas avoir agi conformément au principe de bonne administration et d'avoir violé leurs droits de la défense en leur imposant une charge de la preuve déraisonnable.

154 Au vu des considérations qui précèdent, la seconde branche du deuxième moyen doit également être accueillie, de sorte que ce deuxième moyen doit être considéré comme étant fondé dans son intégralité.

Sur le troisième moyen, tiré d'une violation de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base

155 Par son troisième moyen, composé de deux branches, la Commission conteste les points 65 à 113 de l'arrêt attaqué en ce que le Tribunal y a jugé à tort qu'elle avait violé l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base et qu'elle avait commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant, dans le règlement litigieux, que Sinopec Central-China avait exercé des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions et en ayant procédé par conséquent à un ajustement à la baisse du prix à l'exportation conformément à cette disposition.

Sur la première branche

– *Argumentation des parties*

156 La Commission fait valoir que, aux points 69 et 70 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a violé l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base, dès lors que, plutôt que d'examiner si cette institution avait pu valablement procéder à un ajustement au titre de cette disposition sur la base d'indices convergents démontrant que Sinopec Central-China avait agi dans les mêmes conditions qu'un opérateur commercial travaillant sur la base de commissions, le Tribunal a vérifié si elle avait apporté des indices convergents permettant de démontrer que Sinopec Central-China ne pouvait pas être considérée comme agissant en tant que département de vente interne.

157 En procédant ainsi, le Tribunal aurait méconnu le principe en matière de la charge de la preuve relative à l'ajustement visé à l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base, tel qu'il découle de la jurisprudence de la Cour.

158 Comme le confirmeraient les considérants 372 et 373 du règlement litigieux, en l'espèce, la Commission se serait pourtant dûment acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en vertu de ce principe, de sorte que c'était aux entreprises du groupe Sinopec qu'il aurait appartenu de démontrer que cet ajustement n'était pas justifié.

159 Les entreprises du groupe Sinopec font valoir, à titre liminaire, que la première branche de ce troisième moyen est irrecevable, dès lors que, dans son pourvoi, la Commission n'a pas identifié avec précision les points de l'arrêt attaqué qu'elle entend contester au titre de cette branche.

160 Sur le fond, elles soutiennent, notamment, que les conclusions que tire le Tribunal, aux points 69 et 70 de l'arrêt attaqué, sont manifestement conformes tant à la jurisprudence constante de la Cour relative à la charge de la preuve qui s'applique lorsqu'un ajustement est demandé au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base qu'à la lettre de cette disposition.

– *Appréciation de la Cour*

161 À titre liminaire, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par les entreprises du groupe Sinopec, tirée de ce que, dans son pourvoi, la Commission n'aurait pas identifié avec précision les points de l'arrêt attaqué qu'elle entend contester au titre de la première branche de son troisième moyen.

162 En effet, cette branche est dirigée contre les points 69 et 70 de l'arrêt attaqué par lesquels le Tribunal a rejeté l'argument de la Commission pris de l'existence d'une « règle générale » selon laquelle un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base doit « en principe » être opéré dès qu'une entreprise crée une société commerciale liée pour effectuer ses ventes à l'exportation, règle générale qui reviendrait ainsi à renverser la charge de la preuve.

163 Sur le fond, il y a lieu de constater que ladite « règle générale » ne trouve pas appui dans la jurisprudence de la Cour que le Tribunal a d'ailleurs rappelée, à juste titre, aux points 65 à 67 de l'arrêt attaqué et dont il a tiré les conclusions figurant aux points 68 à 70 de cet arrêt.

164 S'agissant de cette jurisprudence, il importe de rappeler que la Cour a jugé que, lorsque la Commission considère qu'il y a lieu d'appliquer un ajustement à la baisse du prix à l'exportation au motif qu'une société de vente liée à un producteur exerce des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions, il appartient à cette institution de rapporter à tout le moins des indices convergents démontrant que cette condition est remplie (arrêt du 26 octobre 2016, PT Musim Mas/Conseil, C-468/15 P, EU:C:2016:803, point 84 et jurisprudence citée).

165 La Cour en a déduit que, dans l'hypothèse où la Commission a rapporté des indices convergents de nature à établir qu'un distributeur lié à un producteur exerçait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions, il incombe à ce distributeur ou à ce producteur de rapporter la preuve qu'un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base n'est pas justifié, en démontrant, par exemple, qu'ils forment une entité économique unique. À cette fin, ces opérateurs économiques pourraient notamment prouver qu'ils n'opèrent pas de manière indépendante et qu'ils sont liés par des arrangements de compensation (arrêt du 26 octobre 2016, PT Musim Mas/Conseil, C-468/15 P, EU:C:2016:803, point 85).

166 Le Tribunal en a déduit à juste titre, au point 68 de l'arrêt attaqué, que la Commission, pour pouvoir opérer l'ajustement visé à l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base devait rapporter des indices convergents de nature à établir que celui-ci était justifié et, aux points 69 et 70 de cet arrêt, que la Commission ne pouvait donc pas invoquer une règle générale selon laquelle un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base doit, en principe, être opéré dès qu'une entreprise crée une société commerciale liée pour effectuer ses ventes à l'exportation.

167 Enfin, pour autant que la Commission semble reprocher au Tribunal de s'être limité à examiner si elle avait produit des indices convergents attestant que Sinopec Central-China n'était pas un département de vente interne et aurait donc omis d'examiner si cette société exerçait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions, cet argument doit être rejeté, dès lors que, ainsi qu'il ressort des points 88, 111 et 112 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a effectué ce dernier examen.

168 Il s'ensuit que la première branche du troisième moyen doit être rejetée.

Sur la seconde branche

169 Par la seconde branche de son troisième moyen, la Commission fait grief au Tribunal d'avoir commis plusieurs erreurs de droit dans le cadre de l'examen, aux points 80 à 113 de l'arrêt attaqué, des cinq éléments énumérés au point 80 de cet arrêt et que la Commission avait invoqués dans le règlement litigieux en tant que faisceau d'indices concordants démontrant que Sinopec Central-China ne pouvait pas être considérée comme ayant agi en tant que département de vente interne, de sorte qu'un ajustement à la baisse du prix à l'exportation au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base était justifié.

– *Argumentation des parties*

170 Par cette seconde branche, la Commission soutient, en premier lieu, que le Tribunal a commis une erreur de droit, dès lors qu'il a apprécié séparément chacun de ces cinq éléments en fonction de leur portée individuelle et non en tant qu'éléments reflétant la réalité économique de la relation

entre le producteur concerné et le distributeur lié. Partant, le Tribunal n'aurait pas pris en compte l'ensemble des facteurs pertinents et n'aurait donc pas procédé à une appréciation globale de ces facteurs, comme l'exigerait pourtant la jurisprudence.

171 En second lieu, la Commission critique l'appréciation par le Tribunal de chacun desdits éléments.

172 S'agissant du premier élément, à savoir le fait que Sinopec Central-China recherchait des clients et établissait des contacts avec eux, la Commission fait valoir que, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal aux points 82 à 84 de l'arrêt attaqué, il s'agit d'un facteur pertinent aux fins de la démonstration de l'applicabilité de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base.

173 En ce qui concerne le deuxième élément, à savoir le fait que le producteur Sinopec Chongqing avait réalisé des ventes directes à l'exportation, la Commission estime que, dans son examen de cet élément, le Tribunal, en ce qu'il a examiné l'importance des volumes des ventes directes, n'a pas appliqué le critère approprié pour apprécier cet élément de preuve et a ainsi omis de tenir compte de ce que, d'une part, les ventes directes en cause étaient de « véritables ventes », comme indiqué au considérant 368 du règlement litigieux, et, d'autre part, les factures relatives à ces ventes étaient émises par Sinopec Chongqing.

174 Quant au troisième élément, à savoir le fait que les producteurs Sinopec Chongqing et Sinopec Ningxia effectuaient des ventes directes en Chine, la Commission soutient que le Tribunal, s'il a admis, à juste titre, que ce fait était susceptible de démontrer que ces sociétés disposaient de la structure nécessaire pour vendre leurs produits sans recourir aux services de Sinopec Central-China ou d'autres sociétés, éventuellement non liées, a, en revanche, commis une erreur de droit en ayant par la suite exclu, de manière contradictoire, la pertinence de cet élément au motif, non établi et purement spéculatif selon cette institution, qu'un producteur-exportateur peut avoir recours à des sociétés, liées ou non, ou à des services internes de vente différents pour ce qui concerne, respectivement, les ventes à l'exportation et les ventes sur le marché national.

175 S'agissant du quatrième élément, à savoir le fait que Sinopec Chongqing et Sinopec Ningxia supportaient des frais au titre de leurs ventes sur le marché intérieur chinois et, s'agissant de Sinopec Chongqing, au titre de ses ventes directes à l'exportation à destination des États-Unis, la Commission soutient que, dès lors qu'elle avait démontré que les deuxième et troisième éléments concernant ces ventes étaient pertinents, il devait en aller de même en ce qui concerne le quatrième élément.

176 Enfin, en ce qui concerne le cinquième élément, à savoir le fait que Sinopec Central-China commercialisait également des produits achetés auprès de producteurs autres que Sinopec Chongqing et Sinopec Ningxia, la Commission soutient que le Tribunal s'est écarté à tort de la jurisprudence de la Cour, dans la mesure où il s'est concentré sur un seul élément, à savoir le volume des ventes des produits provenant d'achats auprès de producteurs tiers, afin d'en exclure la pertinence. Or, le volume de ces ventes ne serait que l'un des nombreux autres éléments de preuve invoqués par la Commission pour démontrer que Sinopec Central-China exerçait des fonctions assimilables à celles d'un opérateur commercial travaillant sur la base de commissions.

177 Wegochem soutient, à titre liminaire, que cette branche est manifestement irrecevable, dès lors que, par celle-ci, la Commission critique des constatations de fait opérées par le Tribunal, sans faire valoir, ni a fortiori démontrer, une quelconque dénaturation d'éléments de preuve, au sens de la jurisprudence de la Cour.

178 Les entreprises du groupe Sinopec, soutenues par Wegochem, contestent le bien-fondé des arguments qu'invoque la Commission, y compris pour ce qui concerne chacun des cinq éléments visés au point 80 de l'arrêt attaqué.

– *Appréciation de la Cour*

179 En premier lieu, il importe de rappeler que, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, la question de savoir si le Tribunal a appliqué une norme juridique correcte lors de l'examen des éléments de preuve constitue une question de droit pouvant, en tant que telle, être invoquée dans le cadre d'un pourvoi (arrêt du 10 juillet 2008, Bertelsmann et Sony Corporation of America/Impala, C-413/06 P, EU:C:2008:392, point 117 et jurisprudence citée).

180 Par ailleurs, constitue également une question de droit, celle de savoir si sont pertinents aux fins de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base les facteurs pris en considération par la Commission afin de déterminer si un opérateur commercial exerce des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions, au sens de cette disposition, et, si tel est le cas, quelle est la force probante de ces facteurs.

181 Dès lors, sans préjudice de l'éventuelle irrecevabilité de certains arguments invoqués par la Commission, contrairement à ce que Wegochem soutient, la seconde branche du troisième moyen est recevable dans son ensemble.

182 S'agissant, en second lieu, du bien-fondé de cette seconde branche, l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base prévoit qu'un ajustement est opéré au titre des différences dans les commissions versées pour les ventes considérées. Le second alinéa de cette disposition précise que le terme « commissions » couvre aussi la marge perçue par un opérateur commercial du produit ou du produit similaire si les fonctions de cet opérateur sont assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.

183 En l'espèce, dans le règlement litigieux, la Commission a opéré un ajustement en application de l'article 2, paragraphe 10, sous i), second alinéa, du règlement de base.

184 Comme l'a rappelé, en substance, M. l'avocat général au point 162 de ses conclusions, la raison d'être de l'introduction de ce second alinéa à l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base était de spécifier, conformément à la pratique constante des institutions, que ces ajustements doivent aussi être opérés lorsque les parties concernées n'entretiennent pas une relation de commettant à commissionnaire, mais parviennent au même résultat économique en agissant en tant que vendeur et acheteur.

185 Partant, l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base permet d'opérer un ajustement au titre non seulement des différences dans les commissions versées pour les ventes considérées, mais aussi de la marge perçue par des opérateurs commerciaux du produit s'ils remplissent des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.

186 Il ressort de la jurisprudence de la Cour relative à cette disposition que, compte tenu de l'exigence d'un constat reflétant la réalité économique des relations entre le producteur et le distributeur lié, la Commission est tenue de prendre en compte l'ensemble des facteurs pertinents permettant de déterminer si ce distributeur exerce ou non les fonctions d'un département de vente intégré de ce producteur (voir, en ce sens, arrêt du 26 octobre 2016, PT Musim Mas/Conseil, C-468/15 P, EU:C:2016:803, point 43).

187 S'il est certes vrai, comme le fait valoir la Commission, que cette jurisprudence impose expressément de procéder à une appréciation globale de l'ensemble des facteurs pertinents pour apprécier si un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base est justifié, force est de constater que, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a procédé à une telle appréciation globale.

188 En effet, après avoir examiné, aux points 82 à 111 de l'arrêt attaqué, chacun des cinq éléments avancés par la Commission dans le règlement litigieux visant à démontrer qu'un tel ajustement était justifié, le Tribunal a procédé, au point 112 de cet arrêt, à une appréciation globale de ces cinq éléments en concluant que les deuxième et troisième éléments, seuls pertinents selon le Tribunal, ne suffisaient pas à constituer un faisceau d'indices convergents qui démontrerait que Sinopec Central-China exerçait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions ou qui ferait obstacle à la reconnaissance de son statut de département de vente interne.

189 S'agissant des différentes critiques que dirige la Commission contre l'appréciation, par le Tribunal, de chacun des cinq éléments visés au point 80 de l'arrêt attaqué, il y a lieu d'emblée de faire observer que, comme l'a également relevé, en substance, M. l'avocat général au point 188 de ses conclusions, s'il devait être conclu, au terme de l'examen de ces critiques, que le Tribunal a écarté à tort les premier, quatrième et/ou cinquième éléments en raison de leur manque de pertinence, il s'ensuivrait que l'appréciation globale effectuée par le Tribunal de ces cinq éléments serait nécessairement viciée.

190 Quant au premier de ces éléments, à savoir le fait que Sinopec Central-China recherchait des clients et établissait des contacts avec eux, il y a lieu de constater que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que cet élément n'était pas pertinent afin de démontrer qu'un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base était justifié, au seul motif, avancé par les entreprises du groupe Sinopec, que la recherche de clients et l'établissement de contacts avec ceux-ci étaient des activités qu'exerçaient aussi bien un opérateur commercial indépendant qu'un département de vente interne.

191 Comme l'a également souligné, en substance, M. l'avocat général aux points 192 à 194 de ses conclusions, si, certes, ledit élément n'est pas déterminant pour démontrer que le distributeur lié exerce des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions, toujours est-il qu'il s'agit manifestement d'un facteur pertinent, qui, le cas échéant, peut revêtir une importance certaine aux fins d'une telle démonstration.

192 Ceci est corroboré, d'une part, par l'acception habituelle de la notion d'« agent commercial ». Ainsi, cette notion est, par exemple, définie à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO 1986, L 382, p. 17), comme visant celui qui, en tant qu'intermédiaire indépendant, est chargé de façon permanente soit de négocier la vente ou l'achat de marchandises pour une autre personne, dénommée « commettant », soit de négocier et de conclure ces opérations au nom et pour le compte du commettant.

193 Il découle en effet de cette définition que la recherche de clients et l'établissement de contacts avec ceux-ci constitue une fonction caractéristique d'un agent commercial travaillant sur la base de commissions.

194 D'autre part, dans l'arrêt du 25 juin 2015, PT Musim Mas/Conseil (T-26/12, EU:T:2015:437, points 79 et 80), le Tribunal a déjà jugé à bon droit que constituent des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions les activités consistant à commercialiser les produits, à assurer les contacts avec les clients existants et potentiels, à solliciter et à recevoir les commandes, à négocier les ventes, à émettre les factures, à organiser le transport et l'assurance pour les clients, à assurer le service après-vente et à assumer le risque de défaillance des clients.

195 Le deuxième élément visé au point 80 de l'arrêt attaqué est relatif au fait que le producteur Sinopec Chongqing a effectué des ventes directes à l'exportation à destination des États-Unis.

196 À cet égard, il y a lieu de faire observer que la facturation directe par le producteur établi dans un pays tiers d'une partie de ses ventes à l'exportation est un facteur pertinent que la Commission peut prendre en compte et que, plus la proportion de telles ventes directes est importante, plus il est difficile de soutenir que le distributeur lié exerce les fonctions d'un département interne des ventes (voir, en ce sens, arrêt du 26 octobre 2016, PT Musim Mas/Conseil, C-468/15 P, EU:C:2016:803, point 49).

197 Il en résulte que, contrairement à ce que fait valoir la Commission, le Tribunal, en ce qu'il a examiné l'importance des volumes des ventes directes à l'exportation en cause, a appliqué le critère approprié pour apprécier cet élément de preuve.

198 Il importe de constater en outre que, ainsi que l'a également relevé M. l'avocat général au point 196 de ses conclusions, la Commission ne fait valoir aucune erreur de droit spécifique qu'aurait commise le Tribunal dans son appréciation de cet élément aux points 85 à 94 de l'arrêt attaqué, mais tente, en réalité, d'obtenir une nouvelle appréciation des faits de la part de la Cour lorsqu'elle reproche au Tribunal d'avoir omis de lier l'appréciation de ces ventes directes à l'exportation à une analyse de leur pertinence quant à la relation économique entre Sinopec Chongqing et Sinopec Central-China.

199 Or, la Cour n'est pas compétente pour procéder à une telle nouvelle appréciation des faits dans le cadre d'un pourvoi, à moins qu'il ne soit reproché au Tribunal d'avoir dénaturé les éléments de fait ou de preuve soumis à son appréciation, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante, rappelée au point 133 du présent arrêt.

200 En l'espèce, la Commission n'invoque ni ne démontre l'existence d'une telle dénaturation.

201 Il s'ensuit que les griefs que dirige la Commission contre l'appréciation par le Tribunal du deuxième des cinq éléments visés au point 80 de l'arrêt attaqué doivent être rejetés comme étant irrecevables.

202 En ce qui concerne le troisième de ces éléments, à savoir le fait que Sinopec Chongqing et Sinopec Ningxia ont effectué des ventes directes en Chine, il y a lieu de constater que, aux points 97 à 99 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a considéré que l'existence de ces ventes était susceptible de démontrer que ces sociétés disposaient de la « structure nécessaire pour vendre leurs produits sans recourir aux services de Sinopec Central-China ou d'autres sociétés, éventuellement non liées », mais que, ainsi que l'avaient fait valoir les entreprises du groupe Sinopec, il ne saurait être exclu que, dans le cadre de ses ventes à l'exportation et ses ventes sur le marché national, un producteur-exportateur décide de recourir à des sociétés, liées ou non, ou des services internes de vente différents, de sorte

que le troisième élément ne pouvait pas être considéré comme étant un indice probant de nature à faire obstacle à la reconnaissance du statut de département de vente interne de Sinopec Central-China.

203 Or, contrairement à ce que soutient la Commission, cette appréciation n'est ni contradictoire ni entachée d'un défaut de motivation.

204 L'existence de structures de vente internes à l'organisation d'un producteur-exportateur qui seraient compétentes pour les ventes sur le marché intérieur ne donne en effet pas nécessairement d'indication quant à l'intervention de ces structures pour la vente à l'exportation.

205 En outre, cette appréciation ne saurait être remise en cause par l'argument de la Commission selon lequel le Tribunal aurait procédé à une appréciation isolée du contexte des ventes réalisées par Sinopec Central-China et que, s'il avait pris en compte ce contexte, il aurait nécessairement conclu que, si les deux producteurs-exportateurs en cause disposaient de départements de vente aptes à servir également les marchés d'exportation, Sinopec Central-China, qui réalisait également ses propres ventes sur le marché intérieur, agissait comme une entité commerciale autonome, et non comme un département de vente interne.

206 Outre le fait que cette dernière déduction apparaît spéculative et non avérée, elle nécessite, en tout état de cause, une appréciation factuelle qui ne relève pas de la compétence de la Cour dans le cadre d'un pourvoi, sauf si une dénaturation est invoquée et démontrée, ce qui n'est pas le cas en l' espèce.

207 Quant au quatrième élément mentionné au point 80 de l'arrêt attaqué, relatif au fait que Sinopec Chongqing et Sinopec Ningxia supportaient des frais de vente au titre de leurs ventes sur le marché intérieur chinois et, dans le cas de Sinopec Chongqing, au titre de ses ventes directes à l'exportation à destination des États-Unis, la Commission soutient que, dès lors qu'elle a démontré que les deuxième et troisième éléments concernant ces ventes étaient pertinents, il en va de même en ce qui concerne le quatrième élément.

208 Cet argument doit être rejeté, dès lors qu'il découle de ce qui précède que la Commission a critiqué vainement les motifs de l'arrêt attaqué par lesquels le Tribunal a considéré que ces deuxième et troisième éléments n'étaient pas pertinents afin de démontrer que Sinopec Central-China assumerait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions et qu'ils n'étaient pas non plus constitutifs d'indices qui feraient obstacle à la reconnaissance de son statut de département de vente interne.

209 S'agissant du cinquième élément relatif à la commercialisation par Sinopec Central-China de produits réalisés par des producteurs autres que Sinopec Chongqing et Sinopec Ningxia, le Tribunal a également jugé, au point 111 de l'arrêt attaqué, que cet élément « n'est d'aucune pertinence pour démontrer que Sinopec Central-China exerçait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions ».

210 Le Tribunal a fondé cette conclusion, en premier lieu, sur la considération, énoncée au point 108 de l'arrêt attaqué, selon laquelle la Commission, dès lors qu'elle avait admis ne pas avoir évalué l' importance, au sein du chiffre d'affaires global de Sinopec Central-China, de la vente de produits, quels qu'ils soient, que celle-ci avait achetés auprès de sociétés autres que Sinopec Chongqing et Sinopec Ningxia, ne saurait se prévaloir du cinquième élément en tant qu'indice pertinent que le producteur et le distributeur lié ne forment pas une entité économique unique.

211 Comme l'a souligné à juste titre M. l'avocat général au point 204 de ses conclusions, cette considération est entachée d'une erreur de droit.

212 En effet, la Cour a jugé que, dans le cadre de l'analyse de l'existence d'une entité économique unique entre un producteur et son distributeur lié, il est déterminant de considérer la réalité économique des relations existant entre ce producteur et ce distributeur. Compte tenu de l'exigence d'un constat reflétant une telle réalité économique, la Commission est tenue de prendre en compte l'ensemble des facteurs pertinents permettant de déterminer si ledit distributeur exerce ou non les fonctions d'un département de vente intégré à l'organisation dudit producteur (voir, en ce sens, arrêt du 26 octobre 2016, PT Musim Mas/Conseil, C-468/15 P, EU:C:2016:803, points 42 et 43).

213 Contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal, dès lors que, selon cette jurisprudence, la Commission est tenue de prendre en compte l'« ensemble des facteurs pertinents » dans le cadre de l'examen visant à déterminer si, au regard de la réalité économique des relations existant entre le producteur et le distributeur lié, ce dernier exerce ou non les fonctions d'un département de vente intégré à l'organisation de ce producteur, les ventes par Sinopec Central-China des produits concernés par l'enquête, à savoir les PVAL, fabriqués par des producteurs autres que Sinopec Chongqing et Sinopec Ningxia constituaient un facteur pertinent que la Commission était en droit de prendre en compte dans le cadre de cette analyse.

214 Toutefois, la décision du Tribunal, au point 111 de l'arrêt attaqué, selon laquelle le cinquième élément était dépourvu de pertinence, repose également sur d'autres motifs, distincts de ceux énoncés au point 108 de cet arrêt, figurant aux points 109 et 110 de celui-ci.

215 D'une part, au point 109 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a constaté que le chiffre d'affaires de Sinopec Central-China au titre de ses ventes de PVAL avait été réalisé au moyen des PVAL que celle-ci avait achetés, dans leur quasi-totalité, auprès de Sinopec Chongqing et de Sinopec Ningxia, seuls 2 % de ces achats provenant de producteurs tiers. D'autre part, au point 110 de cet arrêt, le Tribunal a considéré que la pertinence du fait que le volume des achats de PVAL par Sinopec Central-China auprès de producteurs tiers avait représenté 10 % du volume total de PVAL que celle-ci avait exporté dans l'Union au cours de la période d'enquête comprise entre le 1er juillet 2018 et le 30 juin 2019, était remise en cause par le fait que les PVAL que Sinopec Central-China avait achetés auprès de producteurs tiers n'avaient pas été exportés dans l'Union, mais avaient été vendus, en Chine, à une société liée.

216 À cet égard, ainsi qu'il a été rappelé aux points 212 et 213 du présent arrêt, la Commission est tenue de prendre en compte l'« ensemble des facteurs pertinents » permettant de déterminer si, au regard de la réalité économique des relations existant entre le producteur et le distributeur lié, ce dernier exerce ou non les fonctions d'un département de vente intégré à l'organisation de ce producteur.

217 La part des ventes réalisées par le distributeur lié sur des produits provenant de producteurs non liés est d'ailleurs un facteur potentiellement important dont la Commission est en droit de tenir compte pour déterminer si ce distributeur forme une entité économique unique avec le producteur lié. En outre, plus la proportion de telles ventes de produits provenant de producteurs non liés est importante, plus il est difficile de soutenir que le distributeur lié exerce les fonctions d'un département de ventes interne à l'organisation du producteur lié (voir, en ce sens, arrêt du 26 octobre 2016, PT Musim Mas/Conseil, C-468/15 P, EU:C:2016:803, points 48 et 49).

218 Il en résulte que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, aux points 111 et 112 de l'arrêt attaqué, qu'il découlait des points 109 et 110 de cet arrêt que le cinquième élément n'était d'« aucune pertinence » pour démontrer que Sinopec Central-China exerçait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.

219 Si, certes, la force probante de cet élément pourrait s'avérer limitée, en raison, par exemple, du volume relativement faible des ventes de PVAL par Sinopec Central-China achetés auprès de producteurs tiers, toujours est-il qu'un tel élément est, par principe, un facteur pertinent et potentiellement important pour déterminer si le distributeur lié exerce les fonctions d'un département de ventes interne à l'organisation du producteur ou, au contraire, exerce des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.

220 Il s'ensuit que la seconde branche du troisième moyen doit être accueillie.

221 Par conséquent, le pourvoi est fondé dans ses deux premiers moyens ainsi que dans la seconde branche de son troisième moyen.

222 Dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêt attaqué en tant qu'il accueille le second grief du troisième moyen ainsi que les deux premières branches du deuxième moyen du recours devant le Tribunal et qu'il annule, en conséquence, le règlement litigieux dans la mesure énoncée au point 1 de son dispositif.

Sur le pourvoi incident

223 Par leur pourvoi incident, les entreprises du groupe Sinopec critiquent les points 141 à 159 de l'arrêt attaqué, par lesquels le Tribunal a rejeté le premier grief de la troisième branche de leur deuxième moyen en première instance, selon lequel la Commission aurait illégalement ajusté à la hausse la valeur normale sur le fondement de l'article 2, paragraphe 10, sous b), du règlement de base afin de prendre en considération la TVA non remboursable incluse dans le prix à l'exportation.

224 Au soutien de leur pourvoi incident, les entreprises du groupe Sinopec invoquent quatre moyens. Le premier moyen est tiré d'une violation des dispositions de la partie introductive de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base et de l'article 2, paragraphe 10, sous k), de ce règlement. Le deuxième moyen est tiré d'une violation de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, en ce que le Tribunal aurait jugé à tort que cette disposition vise à « remplacer » le prix du produit concerné sur le marché national. Le troisième moyen est tiré d'une dénaturation des éléments de preuve, en ce que le Tribunal aurait jugé à tort que la Commission avait effectivement fait la démonstration de la nécessité d'un ajustement au titre de la TVA non remboursable. Le quatrième moyen est tiré de ce que l'arrêt attaqué réduirait à néant l'obligation de motivation et le droit d'être entendu.

Sur la recevabilité du pourvoi incident

Argumentation des parties

225 Kuraray soutient, en substance, que le pourvoi incident est irrecevable dans son intégralité, dès lors que, par leurs moyens, les entreprises du groupe Sinopec ne contestent pas qu'il était nécessaire que la Commission procède à un ajustement afin de tenir compte de la TVA non remboursable et d'assurer, de cette manière, une comparaison équitable de la valeur normale et du prix à l'exportation. À défaut d'une telle contestation et de la preuve de l'intérêt que les entreprises du groupe Sinopec auraient à voir leurs moyens accueillis, le pourvoi incident serait irrecevable. En effet, dans ces circonstances, ces entreprises seraient dépourvues de tout intérêt à agir.

226 La Commission soutient, quant à elle, que, dès lors que le pourvoi incident n'est pas dirigé contre les points 160 à 164 de l'arrêt attaqué, et en particulier, contre le point 160 de celui-ci, les arguments avancés par les entreprises du groupe Sinopec à l'appui de leur pourvoi incident sont inopérants. En effet, en l'absence de contestation desdits points, le pourvoi incident, même s'il était accueilli, ne mettrait pas en cause l'ajustement à la hausse de la valeur normale tel qu'opéré dans le règlement litigieux afin d'assurer une comparaison équitable, au sens de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.

Appréciation de la Cour

227 En premier lieu, il convient de relever que, dans le cadre de leur pourvoi incident, les entreprises du groupe Sinopec soutiennent que la Commission n'a pas démontré que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base étaient réunies et que le Tribunal n'a pas dûment motivé en quoi, en vertu de cette disposition, un ajustement à la hausse de la valeur normale était nécessaire. Or, si cette argumentation était retenue par la Cour, il en découlerait clairement un intérêt pour ces entreprises, puisqu'elle serait de nature à entraîner une diminution de leur marge de dumping.

228 Dès lors, contrairement à ce que soutient Kuraray, le pourvoi incident est recevable.

229 S'agissant, en second lieu, de l'argumentation de la Commission selon laquelle les moyens soulevés à l'appui du pourvoi incident sont inopérants dès lors que les entreprises du groupe Sinopec n'ont pas également visé les points 160 à 164 de l'arrêt attaqué, il y a lieu de constater que, ainsi qu'il ressort du point 160 de cet arrêt, à ces points, le Tribunal a répondu au grief que ces entreprises faisaient valoir en première instance dans l'hypothèse où il serait jugé qu'il était requis que la Commission procède à un ajustement conformément à l'article 2, paragraphe 10, sous b), du règlement de base.

230 Or, dès lors que, par leur pourvoi incident, les entreprises du groupe Sinopec critiquent précisément et uniquement la décision du Tribunal par laquelle il a considéré que la Commission avait démontré à suffisance de droit la nécessité d'un tel ajustement, l'absence de contestation des points 160 à 164 de l'arrêt attaqué ne rend nullement inopérants les moyens avancés à l'appui de leur pourvoi incident.

Sur le fond

Sur le premier moyen, tiré d'une violation de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base et de l'article 2, paragraphe 10, sous k), de ce règlement

– *Argumentation des parties*

231 Par le premier moyen de leur pourvoi incident, visant les points 157 à 159 de l'arrêt attaqué, les entreprises du groupe Sinopec soutiennent que le Tribunal a violé le principe consacré par une jurisprudence constante, selon lequel la charge de prouver que les ajustements spécifiques énumérés à l'article 2, paragraphe 10, sous a) à k), du règlement de base doivent être opérés incombe à ceux qui souhaitent s'en prévaloir, dès lors que, dans un premier temps, le Tribunal a modifié la base juridique de l'ajustement au titre de la TVA non remboursable en substituant d'office l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base à l'article 2, paragraphe 10, sous b), de ce règlement, qui avait été retenu comme base légale par la Commission dans le règlement litigieux et, dans un second temps, il a considéré que, en l'espèce, les conditions d'application de l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base étaient réunies.

232 Or, le rôle du Tribunal serait limité à l'examen de la légalité des actes de la Commission et non de corriger les erreurs de droit commises par la celle-ci.

233 Les entreprises du groupe Sinopec soutiennent que le bien-fondé de leur moyen n'est pas remis en cause par les motifs figurant aux points 153 à 156 de l'arrêt attaqué, ceux-ci ayant trait à la question de savoir si la Commission a démontré que les conditions de l'article 2, paragraphe 10, sous b), du règlement de base étaient remplies et non celle, distincte, de savoir si les conditions d'un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous k), de ce règlement étaient vérifiées.

234 Partant, il y aurait lieu d'annuler les conclusions tirées par le Tribunal aux points 158 et 159 de l'arrêt attaqué.

235 La Commission, soutenue par Kuraray, conteste le bien-fondé de l'argumentation que développent les entreprises du groupe Sinopec dans le cadre de leur premier moyen.

236 Il découlerait du point 153 de l'arrêt attaqué, auquel sont résumées les constatations de la Commission issues de son enquête relatives au système chinois de remboursement partiel de la TVA grevant les exportations, ainsi que des conclusions contenues aux points 155 et 156 de cet arrêt que, selon le Tribunal, la Commission a incontestablement fourni des éléments de preuve quant au fait que des différences dans des facteurs autres que ceux mentionnés à l'article 2, paragraphe 10, sous a) à j), du règlement de base, à savoir des différences concernant la TVA non remboursable, affectaient la comparabilité des prix. Le Tribunal en aurait déduit, à bon droit, au point 158 de l'arrêt attaqué, qu'un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous k), dudit règlement était justifié.

– *Appréciation de la Cour*

237 À titre liminaire, il y a lieu de relever que les entreprises du groupe Sinopec ne critiquent pas la décision du Tribunal, aux points 154 à 156 de l'arrêt attaqué, selon laquelle la Commission avait démontré la nécessité d'ajuster la valeur normale à la hausse afin de garantir une comparaison équitable eu égard au fait que le prix à l'exportation incluait un montant correspondant à la TVA non remboursable, alors que la valeur normale avait été construite hors TVA.

238 En revanche, elles font grief au Tribunal d'avoir jugé, au point 157 de l'arrêt attaqué, que la Commission s'était fondée sur une base juridique erronée lorsqu'elle a procédé à un ajustement à la hausse de la valeur normale à concurrence de la TVA non remboursable sur le fondement de l'article 2, paragraphe 10, sous b), du règlement de base, mais que cette erreur n'avait pas d'influence déterminante sur l'appréciation de la Commission, dès lors que cet ajustement pouvait valablement être opéré sur la base de l'article 2, paragraphe 10, sous k), dudit règlement.

239 Or, il y a lieu de constater que, ce faisant, le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit.

240 En effet, tout d'abord, c'est à juste titre que, au point 157 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a jugé que l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base, selon lequel un ajustement peut être opéré au titre de différences relatives à d'autres facteurs non prévues à l'article 2, paragraphe 10, sous a) à j), de ce règlement s'il est démontré que ces différences affectent la comparabilité des prix et, en particulier, si les acheteurs paient systématiquement des prix différents sur le marché intérieur à cause d'elles, permettait à la Commission de procéder à l'ajustement en cause dans le but de rétablir la symétrie entre la valeur normale et le prix à l'exportation du produit concerné, ainsi que de garantir une comparaison équitable entre ces deux valeurs.

241 Le Tribunal a ainsi considéré à bon droit que, en l'espèce, il était satisfait à la condition d'application de l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base, selon laquelle le demandeur de l'ajustement est tenu de démontrer que les différences visées à cette disposition affectent la comparabilité des prix.

242 À cet égard, il est certes vrai que, au point 158 de l'arrêt attaqué, le Tribunal semble avoir considéré que le membre de phrase « en particulier, si les acheteurs paient systématiquement des prix différents sur le marché intérieur à cause [de ces différences affectant la comparabilité des prix] », figurant à l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base, devait être compris comme prévoyant une « seconde condition » d'application de cette disposition qui, elle aussi, serait remplie en l'espèce.

243 Toutefois, ainsi que l'a également relevé M. l'avocat général au point 233 de ses conclusions, il s' agit-là non pas d'une condition supplémentaire, mais d'une situation dans laquelle il serait satisfait à la condition tenant à la démonstration que la différence en cause affecte la comparabilité des prix.

244 En effet, comme le confirme l'expression « en particulier », il s'agit non pas d'une condition qui devrait être remplie à chaque fois qu'un ajustement est envisagé au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base, mais uniquement d'une situation dans laquelle un tel ajustement peut être opéré, dès lors que, dans une telle hypothèse, il devrait être considéré qu'il a été démontré à suffisance de droit qu'il existe des différences affectant la comparabilité des prix.

245 Il importe d'ajouter que, s'il fallait interpréter l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base dans un sens différent, cette disposition ne trouverait pas à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, la valeur normale n'est pas calculée sur la base des ventes sur le marché intérieur, mais est construite sur la base de coûts de production, ce qui aurait pour conséquence que, étant donné que cette disposition constitue une catégorie résiduelle d'hypothèses, autres que celles expressément visées aux points a) à j) de cet article 2, paragraphe 10, dans lesquelles il peut être procédé à un ajustement, aucun ajustement ne pourrait être opéré alors même qu'il existerait une différence affectant la comparabilité des prix et empêchant une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, contrairement à l'exigence découlant des dispositions de la partie introductive dudit article 2, paragraphe 10.

246 Une interprétation différente serait d'ailleurs incompatible avec le principe, déjà rappelé au point 110 du présent arrêt, selon lequel l'obligation de procéder à une comparaison équitable s'applique dans toutes les enquêtes antidumping, indépendamment de la méthode utilisée pour déterminer la valeur normale, y compris, dès lors, lorsque la valeur normale est construite, comme en l'espèce.

247 Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutiennent les entreprises du groupe Sinopec, il ne saurait être déduit de l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base que l'ajustement qui y est prévu ne serait pas applicable en cas de construction de la valeur normale en application de l'article 2, paragraphe 6 bis, de ce règlement, puisqu'une telle valeur normale construite exclurait la prise en compte du prix réel sur le marché intérieur.

248 Ensuite, ainsi que l'a également relevé, en substance, M. l'avocat général au point 235 de ses conclusions, lorsqu'un ajustement est nécessaire afin d'assurer une comparaison équitable, au sens des dispositions de la partie introductive de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, et qu'il est établi que les différences constatées affectent la comparabilité des prix, comme l'exige l'article 2, paragraphe 10, sous k), de ce règlement, une erreur de classification de l'ajustement, telle que celle que la Commission a commise dans le règlement litigieux en justifiant son ajustement sur le fondement de l'article 2, paragraphe 10, sous b), du règlement de base, est de nature purement formelle, ces deux dispositions prévoyant une condition d'application identique, à savoir la démonstration de l'existence d'une différence affectant la comparabilité des prix. L'erreur de la Commission constatée par le Tribunal est donc sans incidence sur la validité du règlement litigieux, dans la mesure où celle-ci n'a pas eu d'influence déterminante sur la décision de la Commission qu'un ajustement à la hausse de la valeur normale à concurrence de la TVA non remboursable était nécessaire, comme le Tribunal l'a jugé à bon droit au point 157 de l'arrêt attaqué (voir, par analogie, arrêt du 3 décembre 1996, Portugal/Conseil, C-268/94, EU:C:1996:461, point 79).

249 Enfin, quant à l'allégation des entreprises du groupe Sinopec selon laquelle le Tribunal ne se serait pas limité à examiner la légalité du règlement litigieux, dès lors qu'il aurait corrigé les erreurs de droit commises par la Commission quant à la classification de l'ajustement en cause, il y a lieu de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, il ne saurait être reproché au Tribunal d'être allé au-delà du niveau de contrôle juridictionnel requis en substituant sa propre appréciation à celle de la Commission lorsqu'il se fonde sur des éléments faisant partie intégrante du raisonnement de la Commission développé dans l'acte litigieux et que son appréciation est conforme au dispositif de cet acte (voir, en ce sens, arrêt du 8 décembre 2011, France Télécom/Commission, C-81/10 P, EU:C:2011:811, point 33).

250 Il s'ensuit que le premier moyen du pourvoi incident des entreprises du groupe Sinopec doit être écarté.

Sur le deuxième moyen, tiré d'une violation de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

– *Argumentation des parties*

251 Par le deuxième moyen de leur pourvoi incident, les entreprises du groupe Sinopec soutiennent que le Tribunal a retenu une interprétation erronée de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, en ayant jugé, au point 158 de l'arrêt attaqué, que la valeur normale construite en vertu de cette disposition « remplace le prix du produit concerné sur le marché national du pays exportateur ».

252 Dès lors que, selon le libellé de ladite disposition, la Commission n'a recours à une construction de la valeur normale que « [l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives », cette institution ne pourrait tenir compte des ventes intérieures. L'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'aurait donc pas pour objet d'établir ou de remplacer le prix des ventes intérieures.

253 Partant, l'une des conditions pour effectuer un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base, à savoir qu'il soit démontré que « les acheteurs paient systématiquement des prix différents sur le marché intérieur », ne serait pas remplie lorsque la valeur normale est construite en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.

254 Kuraray excipe de l'irrecevabilité du deuxième moyen, celui-ci n'étant pas formulé de manière claire et précise. La Commission, soutenue par Kuraray, conteste le bien-fondé de ces arguments des entreprises du groupe Sinopec.

– *Appréciation de la Cour*

255 S'agissant, en premier lieu, de la recevabilité du deuxième moyen, il suffit de constater que, contrairement à ce que soutient Kuraray, ce moyen est rédigé en des termes suffisamment clairs et précis pour permettre à la Cour d'examiner son bien-fondé.

256 Partant, le deuxième moyen est recevable.

257 En second lieu, sur le fond, ce deuxième moyen ne saurait, toutefois, prospérer.

258 En effet, d'une part, ainsi qu'il a déjà été relevé aux points 242 à 246 du présent arrêt, le membre de phrase « en particulier, si les acheteurs paient systématiquement des prix différents sur le marché intérieur à cause d'elles » figurant à l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base ne saurait être compris comme établissant une condition d'application supplémentaire de cette disposition.

259 D'autre part, quant au grief des entreprises du groupe Sinopec dirigé contre le point 158 de l'arrêt attaqué, en ce que le Tribunal y a considéré que la valeur normale construite en application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base « remplace le prix du produit concerné sur le marché national du pays exportateur », il y a lieu de relever que cette considération vient au

soutien du constat, opéré au même point, selon lequel « la seconde condition prévue à l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base est satisfaite en l'espèce ». Or, en l'absence de condition d'application supplémentaire établie par l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base, le caractère éventuellement erroné d'une telle considération est sans incidence sur la décision du Tribunal figurant au point 159 de l'arrêt attaqué. Ce grief doit donc être écarté comme étant inopérant.

260 Il s'ensuit que le deuxième moyen du pourvoi incident des entreprises du groupe Sinopec doit être rejeté.

Sur le troisième moyen, tiré d'une dénaturation des éléments de preuve

– *Argumentation des parties*

261 Par le troisième moyen de leur pourvoi incident, les entreprises du groupe Sinopec reprochent au Tribunal d'avoir dénaturé les éléments de preuve en ayant jugé, au point 156 de l'arrêt attaqué, que la Commission avait démontré la nécessité d'un ajustement au titre de la TVA non remboursable sans avoir eu égard à une décision de la United States Court of International Trade (tribunal fédéral des États-Unis pour le commerce international) qu'elles avaient pourtant produite. En effet, l'arrêt attaqué ne ferait aucune mention de cet élément de preuve, qui serait pourtant essentiel.

262 Kuraray soutient que ce moyen est irrecevable, dès lors qu'il ne permet pas d'identifier avec certitude quel point de l'arrêt attaqué est visé et qu'il serait insuffisamment clair et précis. La Commission, soutenue par Kuraray, conteste le bien-fondé dudit moyen.

– *Appréciation de la Cour*

263 En premier lieu, contrairement à ce que soutient Kuraray, il y a lieu de constater que le troisième moyen est recevable, dès lors qu'il vise le point 156 de l'arrêt attaqué et qu'il est suffisamment clair et précis pour que la Cour puisse l'examiner sur le fond.

264 Cela étant, ce moyen ne saurait, en tout état de cause, prospérer.

265 En effet, ainsi qu'il a été rappelé au point 133 du présent arrêt, il est de jurisprudence constante que, lorsqu'un requérant allègue une dénaturation des faits ou des éléments de preuve par le Tribunal, il lui incombe d'indiquer de façon précise les éléments qui auraient été dénaturés par celui-ci et de démontrer les erreurs d'analyse qui, dans son appréciation, auraient conduit le Tribunal à cette dénaturation, laquelle devant ressortir de façon manifeste des pièces du dossier, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation des faits et des preuves.

266 Or, le troisième moyen que soulèvent les entreprises du groupe Sinopec, dont le contenu est reproduit au point 261 du présent arrêt, ne répond manifestement pas aux exigences posées par cette jurisprudence.

267 Il convient de rappeler, en outre, qu'il résulte d'une jurisprudence constante que l'obligation de motivation n'impose pas au Tribunal de fournir un exposé qui suivrait, de manière exhaustive et un par un, tous les raisonnements articulés par les parties au litige et que la motivation peut être implicite à condition qu'elle permette aux intéressés de connaître les raisons pour lesquelles le

Tribunal n'a pas fait droit à leurs arguments et à la Cour de disposer des éléments suffisants pour exercer son contrôle (arrêt du 7 juin 2018, Equipolymers e.a./Conseil, C-363/17 P, EU:C:2018:402, point 46 ainsi que jurisprudence citée).

268 Il s'ensuit que le troisième moyen du pourvoi incident doit être écarté.

Sur le quatrième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation et du droit d'être entendu

– *Argumentation des parties*

269 Par le quatrième moyen de leur pourvoi incident, les entreprises du groupe Sinopec critiquent les points 150 à 156 de l'arrêt attaqué, par lesquels le Tribunal a jugé que le considérant 388 du règlement litigieux n'était pas entaché d'un défaut de motivation et devait être compris comme indiquant que, pour garantir une comparaison équitable, un ajustement à la hausse de la valeur normale était requis, eu égard au fait que le prix à l'exportation incluait un montant de TVA non remboursable, alors que la valeur normale avait été construite hors TVA.

270 D'une part, ces entreprises soutiennent que le Tribunal a violé leur droit d'être entendues étant donné que, à la suite de la modification de la base légale de l'ajustement par le Tribunal, elles n'ont pas été en mesure de présenter à la Commission des arguments quant aux raisons pour lesquelles les conditions d'application de l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base n'étaient pas remplies en l'espèce et qu'il ne saurait être exclu que la Commission se serait abstenue de procéder à l'ajustement en cause si ces entreprises avaient pu présenter leurs arguments à cet égard.

271 D'autre part, lesdites entreprises font valoir que, comme elles avaient immédiatement et explicitement demandé à la Commission de leur fournir une explication quant aux raisons pour lesquelles celle-ci estimait qu'un ajustement au titre de la TVA non remboursable était nécessaire, il ne saurait être considéré que l'obligation de motivation que cette institution devait observer dans le règlement litigieux a pu être valablement satisfaite a posteriori par le Tribunal dans l'arrêt attaqué.

272 La Commission, soutenue par Kuraray, conteste le bien-fondé de ces arguments.

– *Appréciation de la Cour*

273 En ce qui concerne, en premier lieu, le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu, les entreprises du groupe Sinopec soutiennent, en substance, qu'elles n'ont pas été en mesure de présenter à la Commission leurs arguments quant aux raisons pour lesquelles elles considéraient que, en l'espèce, les conditions d'application de l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base n'étaient pas remplies.

274 Ce premier grief ne saurait être retenu.

275 En effet, d'une part, il est constant que, devant le Tribunal, les entreprises du groupe Sinopec ont effectivement pu développer leurs arguments par lesquels elles faisaient valoir qu'il n'était pas satisfait à la condition d'application relative à la démonstration de l'existence d'une différence affectant la comparabilité des prix, condition commune aux points b) et k) de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base qui s'applique d'ailleurs, de manière générale, à tous les

ajustements spécifiques énumérés aux points a) à k) de cet article 2, paragraphe 10, ainsi qu'il ressort de la deuxième phrase des dispositions de la partie introductive dudit article 2, paragraphe 10.

276 Ainsi, ces entreprises ont pu contester, comme il ressort des points 153 à 155 de l'arrêt attaqué, la nécessité d'opérer un ajustement à la hausse de la normale valeur à concurrence de la TVA non remboursable grevant le prix à l'exportation, dont il est question au considérant 388 du règlement litigieux.

277 D'autre part, pour autant que les entreprises du groupe Sinopec soutiennent que leur droit d'être entendues n'a pas été respecté pour ce qui concerne spécifiquement la prétendue condition d'application supplémentaire qui découlerait du membre de phrase « en particulier, si les acheteurs paient systématiquement des prix différents sur le marché intérieur à cause [de ces différences affectant la comparabilité des prix] », figurant à l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base, il est certes vrai que, dans sa jurisprudence, la Cour a souligné que les entreprises intéressées doivent, en tout état de cause, avoir été mises en mesure, au cours de la procédure administrative, de faire connaître utilement leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits et des circonstances allégués et sur les éléments de preuve retenus par la Commission à l'appui de son allégation de l'existence d'une pratique de dumping et du préjudice qui en résulterait (arrêt du 27 juin 1991, Al-Jubail Fertilizer/Conseil, C-49/88, EU:C:1991:276, point 17).

278 Toutefois, ainsi qu'il ressort des points 262 à 265 du présent arrêt, ce membre de phrase n'établit pas une condition supplémentaire devant être remplie afin de pouvoir réclamer un ajustement au titre de cette disposition.

279 Partant, lorsque, comme en l'espèce, la Commission, après avoir démontré l'existence de différences affectant la comparabilité des prix qui ne sont pas visées à l'article 2, paragraphe 10, sous a) à j), du règlement de base, en l'espèce une différence causée par la TVA non remboursable grevant les prix à l'exportation, pouvait estimer qu'il y avait lieu de procéder à un ajustement de la valeur normale au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous k), de ce règlement, une telle conclusion ne saurait en aucun cas être remise en cause au motif que, dans les faits, les acheteurs paieraient systématiquement des prix différents sur le marché intérieur en raison de ces différences affectant la comparabilité des prix.

280 Dans ces conditions, ainsi que l'a également relevé M. l'avocat général au point 257 de ses conclusions, le grief des entreprises du groupe Sinopec tiré de ce qu'elles n'auraient pas pu faire valoir leurs arguments visant à établir que cette circonstance n'était pas avérée en l'espèce, doit être rejeté.

281 S'agissant, en second lieu, du grief que tirent les entreprises du groupe Sinopec d'une violation de l'obligation de motivation, il y a lieu de constater que, en l'espèce, le Tribunal a clarifié la portée du considérant 388 du règlement litigieux à la suite de la production par la Commission de certaines annexes de son dossier administratif comportant des rapports de vérification envoyés à ces entreprises et en tenant compte de précisions fournies par cette institution, ainsi qu'il ressort des points 153 à 155 de l'arrêt attaqué.

282 Certes, le contenu du considérant 388 du règlement litigieux n'était pas d'une compréhension aisée, comme l'a d'ailleurs souligné le Tribunal au point 149 de l'arrêt attaqué. Pour autant, la prise en compte des annexes et des explications de la Commission par le Tribunal pour en

clarifier la portée relève de l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des motifs du règlement litigieux, au regard notamment du contexte dans lequel ces motifs s'insèrent. Il ne saurait en aucun cas être reproché au Tribunal d'avoir ainsi substitué, a posteriori, sa propre motivation à celle fournie par la Commission dans le règlement litigieux.

283 Dans ces conditions, le Tribunal a pu décider, sans qu'il puisse lui être fait grief d'avoir violé son obligation de motivation, que le considérant 388 du règlement litigieux comportait une motivation suffisante pour permettre aux parties intéressées de comprendre les raisons ayant conduit la Commission à procéder à un ajustement de la valeur normale au titre de la TVA non remboursable incluse dans le prix à l'exportation.

284 À cet égard, le Tribunal s'est d'ailleurs fondé, à juste titre, au point 152 de l'arrêt attaqué, sur la jurisprudence de la Cour dont il découle qu'un règlement fixant des droits antidumping doit contenir l'essentiel du raisonnement tenu par la Commission, mais n'a pas à comporter de motivation spécifique pour chacun des nombreux arguments factuels invoqués par les parties intéressées. Le Tribunal peut ainsi demander à la Commission des explications complémentaires et tenir compte de celles-ci lors de son contrôle, pourvu qu'elles se fondent sur des éléments faisant partie du dossier de la Commission (voir, en ce sens, arrêt du 20 janvier 2022, Commission/Hubei Xinyegang Special Tube, C-891/19 P, EU:C:2022:38, points 92, 93, 95 et 96 ainsi que jurisprudence citée).

285 Il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter le quatrième moyen du pourvoi incident et, partant, ce pourvoi dans son intégralité.

Sur le recours devant le Tribunal

286 Conformément à l'article 61, premier alinéa, seconde phrase, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, cette dernière peut, en cas d'annulation de la décision du Tribunal, statuer définitivement sur le litige lorsque celui-ci est en état d'être jugé.

287 En l'espèce, le recours devant le Tribunal étant fondé sur des moyens ayant fait l'objet d'un débat contradictoire devant celui-ci et dont l'examen ne nécessite d'adopter aucune mesure supplémentaire d'organisation de la procédure ou d'instruction du dossier, la Cour estime que ce recours est en état d'être jugé et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur celui-ci dans la limite du litige dont elle reste saisie (voir, par analogie, arrêt du 5 mars 2024, Kočner/Europol, C-755/21 P, EU:C:2024:202, point 112 et jurisprudence citée).

288 À cet égard, compte tenu de l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il accueille le second grief du troisième moyen ainsi que les première et deuxième branches du deuxième moyen du recours devant le Tribunal et qu'il annule, en conséquence, le règlement litigieux dans la mesure visée au point 1 de son dispositif, il y a lieu d'examiner uniquement ce grief et ces branches dudit recours.

289 S'agissant, d'abord, du second grief du troisième moyen du recours devant le Tribunal, tiré par les entreprises du groupe Sinopec d'une violation de l'article 18 du règlement de base, en ce que, dans le règlement litigieux, la Commission a fait le choix d'utiliser en tant que « données disponibles », au sens de cette disposition, les valeurs normales les plus élevées pour le même type de produit, des producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête, il ressort des points 78 à 83 du présent arrêt que, aux considérants 329 et 333 du règlement litigieux, la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en ayant opéré ce choix, de sorte que ce grief doit être rejeté.

290 Pour ce qui concerne, ensuite, les première et deuxième branches du deuxième moyen du recours devant le Tribunal, il y a lieu de constater, s'agissant, d'une part, de la deuxième branche, qu'il découle des points 132 à 150 du présent arrêt que la Commission n'a pas violé l'exigence d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale qu'imposent les dispositions de la partie introductive de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base en défalquant les frais litigieux du prix à l'exportation, afin de ramener ce prix au niveau « départ usine », sans déduire de tels frais de la valeur normale, alors que, selon les entreprises du groupe Sinopec, de tels frais faisaient, « selon toute vraisemblance », partie des frais VAG du producteur-exportateur turc Ilkalem et utilisés par la Commission pour construire la valeur normale et, partant, la marge de dumping des entreprises du groupe Sinopec.

291 D'autre part, pour ce qui concerne la première branche du deuxième moyen du recours devant le Tribunal, tirée d'une violation de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base, ainsi que l'a également relevé, en substance, M. l'avocat général au point 268 de ses conclusions, un examen de cette branche nécessite d'apprécier si, compte tenu de leur force probante respective, les cinq éléments visés au point 80 de l'arrêt attaqué, pris ensemble, constituent un faisceau d'indices convergents aux fins d'apporter la preuve que les fonctions exercées par Sinopec Central-China sont des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.

292 À cet égard, il y a lieu de relever, comme l'a également souligné, en substance, M. l'avocat général aux points 269 à 273 de ses conclusions, qu'aucun de ces cinq éléments n'a une force probante telle qu'il constituerait, à lui seul, une preuve décisive que les fonctions exercées par Sinopec Central-China seraient des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions, de sorte que les conditions d'application de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base seraient remplies.

293 Dans l'appréciation globale que nécessite l'examen de l'applicabilité de cette disposition, il y a lieu également de prendre en compte, comme l'a souligné, en substance, M. l'avocat général aux points 270 et 273 de ses conclusions, qu'il est constant que, en l'espèce, les deuxième et cinquième éléments, s'ils sont pertinents aux fins de cette appréciation, n'ont qu'une valeur probante réduite.

294 En effet, ainsi qu'il ressort des points 88 à 93 et des points 103 à 110 de l'arrêt attaqué, d'une part, le volume des ventes directes à l'exportation ne concerne qu'un nombre limité de ventes à destination des États-Unis et qui s'expliquerait par le fait que ces ventes directes ne sont pas frappées par des mesures antidumping s'appliquant dans ce pays tiers à Sinopec Central-China et, d'autre part, le volume des ventes de cette dernière s'agissant de produits achetés auprès de producteurs autres que Sinopec Chongqing et Sinopec Ningxia est également limité et la totalité de ces ventes était destinée à une société liée établie en Chine.

295 De même, le troisième élément, relatif aux ventes directes effectuées en Chine par Sinopec Chongqing et Sinopec Ningxia, a également une force probante réduite, dès lors que les ventes à l'exportation et les ventes sur le marché national d'un producteur-exportateur peuvent voir intervenir des sociétés, liées ou non, ou des services internes de vente différents.

296 Au vu de ces éléments, il doit être conclu que, compte tenu de leur force probante respective, les cinq éléments visés au point 80 de l'arrêt attaqué, pris ensemble, ne constituent pas un faisceau d'indices convergents démontrant à suffisance de droit que les fonctions exercées par Sinopec Central-China sont assimilables à celles d'un opérateur commercial travaillant sur la base de commissions, de sorte qu'il y a lieu de constater que les conditions d'application de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base ne sont pas remplies en l'espèce.

297 Par conséquent, la première branche du deuxième moyen du recours devant le Tribunal, tirée d'une violation de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base, doit être accueillie.

298 Il s'ensuit que le règlement litigieux doit être annulé en tant qu'il concerne les entreprises du groupe Sinopec, en ce que, pour calculer le taux du droit antidumping frappant les importations dans l'Union des PVAL fabriqués et vendus par ces dernières, la Commission a opéré des ajustements à la baisse du prix à l'exportation, en vertu de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base.

Sur les dépens

299 Conformément à l'article 184, paragraphe 2, du règlement de procédure, lorsque le pourvoi est fondé et que la Cour juge elle-même définitivement le litige, elle statue sur les dépens.

300 L'article 138 de ce règlement, rendu applicable à la procédure de pourvoi en vertu de l'article 184, paragraphe 1, de celui-ci, dispose, à son paragraphe 1, que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens, et, à son paragraphe 3, que, si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, chaque partie supportera ses propres dépens à moins que, au vu des circonstances de l'espèce, la Cour estime qu'il est justifié qu'une partie supporte, outre ses propres dépens, une fraction des dépens de l'autre partie.

301 En l'espèce, la Commission ayant conclu à la condamnation des entreprises du groupe Sinopec aux dépens et ces dernières ayant succombé dans les procédures afférentes tant au pourvoi principal qu'au pourvoi incident, ainsi que, dans une large mesure, dans la procédure devant le Tribunal, il y a lieu de les condamner à supporter, outre leurs propres dépens, d'une part, la totalité de ceux exposés par la Commission dans le cadre du pourvoi principal et du pourvoi incident ainsi que, d'autre part, 80 % des dépens exposés par la Commission en première instance. La Commission est condamnée à supporter 20 % de ses dépens exposés en première instance.

302 En vertu de l'article 184, paragraphe 4, du règlement de procédure, lorsqu'elle n'a pas, elle-même, formé le pourvoi, une partie intervenante en première instance ne peut être condamnée aux dépens dans la procédure de pourvoi que si elle a participé à la phase écrite ou orale de la procédure devant la Cour. Lorsqu'une telle partie participe à la procédure, la Cour peut décider qu'elle supporte ses propres dépens.

303 Par conséquent, il y a lieu de condamner Wegochem et Kuraray à supporter leurs propres dépens exposés dans les deux instances.

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) déclare et arrête :

1) **L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 21 février 2024, Sinopec Chongqing SVW Chemical e.a./Commission (T-762/20, EU:T:2024:113), est annulé en tant qu'il accueille le second grief du troisième moyen du recours ainsi que les première et deuxième branches du deuxième moyen du recours et qu'il annule le règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission, du 25 septembre 2020, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine, dans la mesure indiquée au point 1 de son dispositif.**

2) Le règlement d'exécution 2020/1336 est annulé en tant qu'il concerne Sinopec Chongqing SVW Chemical Co. Ltd, Sinopec Great Wall Energy & Chemical (Ningxia) Co. Ltd et Central-China Company, Sinopec Chemical Commercial Holding Co. Ltd, en ce que, pour calculer le taux du droit antidumping frappant les importations dans l'Union européenne des alcools polyvinyliques fabriqués et vendus par ces dernières, la Commission européenne a opéré des ajustements à la baisse du prix à l'exportation, en vertu de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2321 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2017.

3) Le recours est rejeté pour le surplus.

4) Le pourvoi incident de Sinopec Chongqing SVW Chemical Co. Ltd, de Sinopec Great Wall Energy & Chemical (Ningxia) Co. Ltd et de Central-China Company, Sinopec Chemical Commercial Holding Co. Ltd est rejeté.

5) Sinopec Chongqing SVW Chemical Co. Ltd, Sinopec Great Wall Energy & Chemical (Ningxia) Co. Ltd et Central-China Company, Sinopec Chemical Commercial Holding Co. Ltd sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, la totalité de ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre du pourvoi principal et du pourvoi incident ainsi que 80 % des dépens exposés par la Commission en première instance.

6) La Commission européenne est condamnée à supporter 20 % de ses dépens exposés en première instance.

7) Wegochem Europe BV et Kuraray Europe GmbH sont condamnées à supporter leurs propres dépens afférents aux deux instances.

Signatures